

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moins prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 r.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
9 février 1910. — Arrêté interministériel sur le recrutement de l'armée aux Colonies.....	330
20 mai. — Circulaire ministérielle (Guerre) portant modification à l'arrêté du 9 février 1910, déterminant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée.....	331
12 juin 1914. — Circulaire ministérielle (Guerre) modifiant l'arrêté déterminant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée.....	331
8 avril 1920. — Arrêté ministériel (Guerre) relatif à la convocation des Conseils de révision en 1920.....	331
7 juin. — Décret rendant applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 23 avril 1920, prorogeant la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant les hostilités (arrêté de promulgation du 2 juillet 1920).....	333
23 avril. — Loi prorogeant la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant les hostilités.....	334
15 mai. — Circulaire ministérielle relative aux personnes originaires d'Alsace et de Lorraine susceptibles d'acquies la nationalité française.....	334
11 janvier 1920. — Décret déterminant, en ce qui concerne les habitants ou les personnes originaires de l'Alsace et de la Lorraine, les modalités suivant lesquelles seront constatées les réintégrations de droit dans la nationalité française et les conditions dans lesquelles il sera statué sur les réclamations de cette nationalité.....	335
26 mai. — Décret modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (arrêté de promulgation du 26 juin 1920).....	336
26 mai. — Décret relatif au maintien provisoire de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre accordée au personnel colonial se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc (arrêté de promulgation du 26 juin 1920).....	337
26 mai. — Décret fixant les conditions d'engagement des fonctionnaires et agents destinés aux Services coloniaux des Travaux publics (arrêté de promulgation du 30 juin 1920).....	338
31 mai. — Circulaire ministérielle. — Communication d'une note à tout le personnel des Services publics.....	339
2 juin. — Décret modifiant le décret du 26 mai 1904, sur la solde et les revues des troupes coloniales.....	339
2 juin. — Décret modifiant le décret du 25 août 1919, créant une indemnité d'absence temporaire (troupes coloniales).....	340

13 juin. — Décret fixant les prix des poudres à feu destinées aux Gouvernements des Colonies françaises et des Pays de protectorat.....	340
---	-----

Actes du Gouvernement général.

9 juin 1920. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 30 décembre 1919, portant autorisation, pendant l'année 1920, les cessions aux Services militaires en Afrique occidentale française.....	342
21 juin. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée française, exercice 1919.....	342
21 juin. — Arrêté portant rétablissement de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre sous le nom d'indemnité de cherté de vie.....	342
24 juin. — Circulaire concernant les personnes originaires d'Alsace et de Lorraine susceptibles d'acquies la nationalité française.....	343
28 juin. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.....	343
29 juin. — Arrêté relatif à la convocation des conseils de révision en Afrique occidentale française.....	343
6 juillet. — Arrêté portant établissement d'un service privé entre les Stations radiotélégraphiques de Rufisque et Conakry.....	344
7 juillet. — Arrêté fixant les prix de remboursement des journées d'hôpital à dater du 1 ^{er} juillet 1920.....	344

Actes du Gouvernement local

1 ^{er} juillet 1920. — Rôle des contributions directes approuvés en Conseil d'administration.....	345
5 juillet. — Arrêté mettant une somme de 1.000 francs à la charge de la succession Plaute.....	345
5 juillet 1920. — Arrêté modifiant le tarif des travaux de l'Imprimerie du Gouvernement fixé et modifié par les arrêtés des 2 mai 1901, 22 janvier 1907 et 29 avril 1916.....	345
5 juillet. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....	348
5 juillet. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....	349
5 juillet. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....	349
5 juillet. — Arrêté accordant une concession définitive à M. Trantoul.....	349
5 juillet. — Arrêté nommant un membre titulaire de la Chambre de Commerce de Conakry.....	349
5 juillet. — Arrêté portant création d'un marché à Siguiri et fixant le tarif des droits à percevoir.....	350
5 juillet. — Arrêté interdisant la vente de l'alcool dans les cercles de Mamou, Pita, Labé.....	350

5 juillet. — Arrêté autorisant la Société Commerciale de l'Ouest Africain à occuper une nouvelle partie du Domaine public maritime.....	350
12 juillet. — Arrêté portant approbation de la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry, en date du 30 juin 1920, relative à la vente de l'immeuble appartenant à cette assemblée et qui est situé place du petit Marché à Conakry.....	351
12 juillet. — Arrêté déclarant infectée de peste de bovine la province de Téné (cercle de Kindia).....	351
17 juillet. — Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. A. Moser, négociant à Téliélé (Guinée française).....	352
Nominations, mutations, etc.....	352

PARTIE NON OFFICIELLE.

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Banque de l'Afrique occidentale. — Tarif applicable à partir du 10 juillet 1920.....	360
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Mamou.....	360
Demande de concession urbaine.....	361
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Août 1920.....	361
Bilan de la Banque au 30 juin 1920.....	361
Emprunt à 4% de 989 obligations de 500 francs.....	361
Annonces.....	361

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL sur le recrutement de l'armée aux Colonies.

LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DES COLONIES,

Vu les articles 13, 16, 90 et 91 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée,

ARRÊTENT :

Article premier. — Dans les Colonies, autres que l'Algérie et la Tunisie, visées par l'article 89 de la loi du 21 mars 1905, c'est-à-dire à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion, les maires ou administrateurs faisant fonctions de maires, établissent, chaque année, des tableaux de recensement sur lesquels sont portés tous les Français et naturalisés Français domiciliés ou résidant dans la Colonie et appelés, par leur âge, à y être inscrits.

Ces jeunes gens sont examinés par un Conseil de révision composé suivant les règles tracées par l'article 16 de la loi.

En raison de l'impossibilité de constituer des Conseils de révision à la Réunion et à la Guyane, les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de ces Colonies sont examinés : les premiers, par le Conseil de révision siégeant à Madagascar ; les seconds, par le Conseil siégeant à la Martinique ; ils peuvent y être examinés sur pièces.

Le registre matricule de recrutement prévu par l'article 31 de la loi est tenu par les autorités militaires locales ; s'il n'y a pas de troupe stationnée dans la Colonie, ce registre est tenu par les autorités militaires de la Colonie la plus voisine.

Les jeunes gens reconnus bons pour le service armé ou pour le service auxiliaire y sont annotés comme marchant avec la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. Ils reçoivent le livret individuel prévu à l'article 31 de la loi et sont tenus aux déclarations exigées par l'article 41 de la loi.

Art. 2. — Dans les Colonies visées par l'article 90, il y a lieu d'établir les distinctions suivantes :

a) Colonies pourvues de troupes françaises (Cochinchine, Tonkin, Annam, Sénégal, Nouvelle-Calédonie, Madagascar).

Les Français et naturalisés Français qui sont domiciliés ou qui, au plus tard à la date de la clôture des tableaux de recensement de leur classe (art. 32 de l'instruction du 29 décembre 1905 (B. O., p. r., p. 1854), ont établi leur résidence dans une des Colonies ci-dessus désignées, sont inscrits au lieu de leur résidence et sont examinés par un Conseil de révision siégeant dans la localité indiquée par le Gouverneur et composé conformément aux règles tracées par l'article 16 de la loi.

Ils sont incorporés pour une année au maximum dans un corps de troupe stationné dans la Colonie, conformément au paragraphe 2 de l'article 90 de la loi.

Ils peuvent faire des séjours en France, dans les conditions déterminées par la circulaire du 13 juillet 1908 (B., O., p. r., p. 1239), mais sont tenus de compléter deux années de service s'ils transportent leur établissement en France avant l'âge de trente ans.

b) Colonies dépourvues de troupes françaises.

Les Français qui, au plus tard à la date de la clôture des tableaux de recensement de leur classe, ont établi leur résidence dans les Colonies ou Pays de protectorat énumérés dans le tableau ci-après, dépourvus de troupes françaises, sont recensés au lieu de leur résidence par les maires ou administrateurs faisant fonctions de maires.

Ils sont examinés par les Conseils de révision des Colonies mentionnées audit tableau. Ils peuvent, d'ailleurs, demander à se faire visiter au lieu de leur résidence et, dans ce cas, le Conseil de révision statue sur pièces.

COLONIES DE RÉSIDENCE	SIÈGE du CONSEIL DE RÉVISION
Haut-Sénégal et Niger et Territoire militaire du Niger.....	Sénégal.
Mauritanie.....	
Guinée française.....	
Côte d'Ivoire.....	
Dahomey.....	
Gabon.....	Moyen-Congo.
Moyen-Congo.....	
Oubanghi-Chari et Territoire militaire du Tchad.....	
Côte française des Somalis.....	Madagascar.
Mayotte, Comores et dépendances.....	
Cambodge.....	Cochinchine.
Laos.....	
Etablissements français de l'Inde.....	Nouvelle-Calédonie.
Etablissements français de l'Océanie.....	
Archipel des Nouvelles-Hébrides.....	Martinique.
Saint-Pierre et Miquelon.....	

Dans ces Colonies, le registre matricule de recrutement est tenu par les autorités militaires de la Colonie où siège le Conseil de révision.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 90 de la loi, le contingent de ces Colonies est dispensé de la présence effective sous les drapeaux ; les intéressés reçoivent le livret individuel prévu à l'article 31 de la loi.

Les règles ci-dessus sont applicables aux jeunes gens visés par l'article 91 de la loi. Mais ces derniers, au cas où ils transporteraient leur établissement avant l'âge de trente ans, tomberaient sous l'application du paragraphe 5 de l'article 90.

Art. 3. — Les Français et naturalisés Français originaires d'une Colonie, qui résident dans la Métropole à l'époque de la formation de leur classe, sont signalés par l'autorité militaire locale chargée de la tenue du registre matricule au commandant du bureau de recrutement de leur résidence, qui doit les affecter et leur adresser un ordre d'appel sous les drapeaux.

Les Français et naturalisés Français, originaires d'une Colonie, qui résident à l'étranger, en Europe ou hors d'Europe, à l'époque de la formation de leur classe, sont signalés dans les mêmes conditions au 6^e bureau de recrutement de la Seine.

Art. 4. — Aucun engagement volontaire n'est reçu dans les Colonies où il n'y a pas de troupes françaises stationnées.

Les jeunes gens qui résident dans ces Colonies et qui désirent contracter un engagement doivent se rendre à leurs frais dans la Colonie la plus voisine et se présenter à l'autorité militaire pour subir la visite médicale.

S'ils ne sont pas admis à s'engager, les intéressés n'ont droit à aucune indemnité pour leur rapatriement.

Art. 5. — L'arrêté ministériel du 26 décembre 1906 (*Bull. officiel*, p. R., p. 1762) est abrogé.

Paris, le 9 février 1910.

Le Ministre de la Guerre,
BRUN.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) portant modification à l'arrêté du 9 février 1910, déterminant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée.

Le tableau de l'article 2, paragraphe b, de l'arrêté du 9 février 1910, indiquant les localités où siège le Conseil de révision, est modifié comme il suit :

COLONIES DE RÉSIDENCE	SIÈGE du CONSEIL DE RÉVISION
<i>Au lieu de :</i>	
Haut-Sénégal et Niger et Territoire militaire du Niger.....	Sénégal.
Mauritanie.....	
Guinée française.....	
Côte d'Ivoire.....	
Dahomey.....	
<i>Lire :</i>	
Mauritanie.....	Saint-Louis.
Haut-Sénégal et Niger.....	Bamako.
Guinée.....	Conakry.
Côte d'Ivoire.....	Bingerville.
Dahomey.....	Porto-Novo.

Paris, le 20 mai 1918.

Le Ministre de la Guerre,
BRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) modifiant l'arrêté déterminant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée.

Paris, le 12 juin 1914.

L'article 2 de l'arrêté du 9 février 1910 doit être modifié comme il suit :

Remplacer les cinq premiers alinéas par les suivants :

« Art 2. — Dans les Colonies et Pays protectorat visés par l'article 90, il y a lieu d'établir les distinctions suivantes :

« a) Colonies et Pays de protectorat pourvus de troupes françaises (Cochinchine, Cambodge, Tonkin, Annam, Sénégal, Nouvelle-Calédonie, Madagascar, Maroc, quelle que soit la zone).

« Les Français et naturalisés Français qui sont domiciliés ou en résidence dans la Colonies et Pays de protectorat désignés ci-dessus sont inscrits au lieu de leur domicile ou de leur résidence et sont examinés par un Conseil de révision siégeant dans la localité indiquée par le Gouverneur ou le résident et composé conformément aux règles tracées par l'article 16 de la loi.

« Peuvent également bénéficier de l'article 90, les jeunes gens inscrits dans la Métropole qui se rendraient, avant l'incorporation de leur classe, dans ces Colonies et Pays de protectorat pour y fixer leur résidence après déclaration faite aux autorités françaises civiles ou militaires.

« Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 de la loi, les jeunes gens domiciliés ou en résidence dans ces Colonies et Pays de protectorat sont incorporés, pour une année au maximum, dans un corps de troupe qui s'y trouve stationné.

« Ils peuvent faire des séjours dans la Métropole, dans les conditions déterminées par la circulaire du 13 juillet 1908, mais sont tenus de compléter le temps de service légal s'ils transportent leur établissement dans la Métropole avant l'âge de 30 ans ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Guerre), relatif à la convocation des Conseils de révision en 1920.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Vu la loi de recrutement du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913 ;

Vu la loi du 3 mars 1920 ;

Vu le décret du 17 mars 1920 ;

Vu l'instruction du 29 décembre 1905, relative aux opérations des Conseils de révision,

ARRÊTE :

Article premier. — En France, y compris l'Alsace-Lorraine, en Algérie et dans les Colonies ou Pays de protectorat, où la loi de recrutement est applicable, les Conseils de révision se réuniront le lundi 3 mai 1920, à l'effet d'examiner les ajournés des classes de 1913 à 1920 et les jeunes gens de la classe 1920, originaires des régions libérées et d'Alsace-Lorraine, qui n'ont pu être révisés avec leur classe.

La session prendra fin le mardi 6 juillet 1920.

Art. 2. — Les Conseils de révision, visés à l'article précédent, ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire, le commandant du bureau de recrutement remplira en outre de ses fonctions, celles de Commissaire du Gouvernement.

En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider dans son arrondissement les opérations du Conseil de révision.

Les Conseils de révision seront assistés par deux médecins militaires dont l'un devra être spécialement chargé de l'examen des organes des sens. Chaque inscrit devra être examiné par ces deux médecins. L'avis des médecins sera consigné dans une colonne spéciale en face de chaque nom sur les tableaux de recensement.

Les Conseils de révision commenceront leur tournée le lundi 3 mai 1920.

Le Conseil de révision pourra, lorsque les circonstances s'y prêteront, opérer le même jour dans deux cantons ou, si les moyens de communication le permettent, examiner les jeunes gens de deux ou plusieurs cantons convoqués au siège d'un seul canton.

Les Commissions médicales militaires, prévues à l'article 10 de la loi du 7 août 1913, ne seront pas constituées.

Les décisions du Conseil de révision à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés, exemptés) seront acquises sans l'intervention de la Commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Les préfets ont toute latitude pour organiser les tournées de telle sorte qu'elles soient terminées le 30 juin au soir, les séances devant d'ailleurs se poursuivre sans interruption (sauf dimanches et jours fériés) jusqu'à l'expiration de ce délai.

Il sera tenu au chef-lieu de chaque département, du 1^{er} au 6 juillet, une ou plusieurs séances de régularisation et de clôture.

Les listes du recrutement cantonal seront arrêtées définitivement et signées par le Conseil de révision le 6 juillet 1920.

Art. 3. — Seront convoqués devant les Conseils de révision :

- 1^o Les ajournés des classes de 1913 à 1920 inclusivement ;
- 2^o Les Alsaciens-Lorrains nés en 1900, redevenus Français ;
- 3^o Les jeunes gens des régions libérées de la classe de 1920 qui auront bénéficié de l'appel différé au 1^{er} octobre et qui n'ont pas déjà été examinés par un Conseil de révision ;
- 4^o Les omis de toutes catégories, y compris les fils d'étrangers devenus définitivement Français par application de la loi du 3 juillet 1917 (ces omis devront être, à cet effet, ajoutés d'office sur les tableaux de recensement de la classe 1920) ;
- 5^o Les naturalisés, réintégrés ou devenus Français par voie de déclaration depuis la clôture des opérations du Conseil de révision de la classe 1920 (et inscrits d'office sur les tableaux de recensement de la classe 1920).

Art. 4. — Les préfets feront établir pour les ajournés des classes 1913 à 1920 une liste spéciale qui sera annexée à la liste de recrutement.

Les ajournés, appartenant aux classes 1913 à 1917, devront être l'objet d'une décision définitive. Seuls, ceux des classes 1918, 1919, 1920 pourront être maintenus dans la cinquième partie de la liste.

Jeunes gens originaires des régions libérées. — La liste de recrutement devra comprendre pour les jeunes gens des régions libérées les renseignements fournis par les commandants de recrutement en exécution de la circulaire n° 228 2/1, du 4 janvier 1919, comportant les décisions prises à leur égard par les Commissions de réforme auxquelles ils ont déjà été présentés.

Le Conseil statuera sur pièces à l'égard des jeunes gens des régions libérées présents sous les drapeaux en homologuant les décisions prises par les Commissions de réforme.

Les réformés temporaires resteront soumis seulement à l'examen de la Commission spéciale de réforme à l'expiration de leur congé et seront inscrits dans la première partie de la liste.

Les jeunes gens des régions libérées ayant obtenu de n'être appelés qu'avec la deuxième partie du contingent en octobre 1920, qui seront examinés, seront entendus dans leurs réclamations et, le cas échéant, la décision prise à leur égard sera modifiée. Les commandants de recrutement adresseront, en temps utile, aux préfets la liste des jeunes gens des régions libérées non incorporés.

Aucun jeune soldat étranger au département ne sera examiné s'il n'a pas obtenu l'autorisation du préfet du département de son domicile de se présenter au Conseil de révision de sa résidence.

En outre en particulier, aux séances de clôture, toutes les situations encore en souffrance devront être régularisées.

Notamment :

1^o Celle des fils d'étrangers qui auront répudié régulièrement la qualité de Français et qui doivent, par suite, être rayés des tableaux de recensement ;

2^o Celle des omis ajoutés sur les tableaux de recensement ainsi que celle des naturalisés, réintégrés ou devenus Français par déclaration depuis la révision de la classe 1920, avec indication de la classe à laquelle ils seront rattachés par leur âge, celle des omis ayant bénéficié de la loi d'amnistie du 5 août 1914 ou des dispositions de la circulaire du 3 juin 1915, sur l'équivalence des services ;

3^o Celle des jeunes gens visés par la convention franco-belge du 30 juillet 1891 (remise en vigueur depuis la date de cessation des hostilités) qui n'auraient pas pu encore être inscrits dans les conditions indiquées par l'article 29 de l'instruction du 20 octobre 1905, dans leur vingt-deuxième année ;

4^o Celle des sujets hellènes, britanniques, syriens, des protégés français, roumains et du Levant, à rayer conformément aux indications de la circulaire n° 2560 2/1, du 23 février 1920 ;

5^o Celle des jeunes soldats de la classe 1920 et antérieures qui, bien qu'ayant demandé en temps utile un sursis d'incorporation (art. 21) pour valoir à la cessation des hostilités, n'ont pas été, à ce sujet, l'objet d'une décision du Conseil de révision par suite d'une erreur administrative.

On classera dans la 7^e partie de la liste les jeunes gens appartenant aux classes formées pendant la guerre, inscrits dans la 1^{re} et 2^e partie, qui, depuis la cessation des hostilités, bénéficient d'un sursis d'incorporation (art. 21) accordé par le Conseil de révision.

Aucun nouveau sursis d'incorporation ne pourra être accordé aux jeunes soldats des classes 1919 et 1920 qui ne l'ont pas demandé au Conseil de révision de leur classe.

Par contre, les demandes de sursis (art. 20 et 21) des ajournés, des jeunes gens des régions libérées et d'Alsace-Lorraine devront être examinées;

6° Celle des inscrits maritimes qui pourront être portés sur la troisième partie de la liste de recrutement jusqu'à la fin de la dernière séance de clôture;

7° Celle des indigènes, admis au droit de citoyens Français;

8° Celle de Français ayant servi, pendant la guerre, dans une armée alliée.

Art. 5. — Les Commandants des bureaux de recrutement auront à tenir compte que les services militaires accomplis pendant la guerre, soit dans l'armée française, soit dans une armée alliée, viennent en déduction sur la durée légale du service actif.

Les Alsaciens-Lorrains de la classe 1919, omis, ne seront tenus d'accomplir, avec la classe 1920, que quatre mois cinq jours de service.

Examen médical des inscrits,

Art. 6. — Les conditions dans lesquelles l'examen médical des inscrits devra être opéré feront l'objet d'une instruction qui sera adressée ultérieurement sous le timbre de la Direction du service de Santé.

La visite des hommes en résidence à l'étranger reste soumise aux règles prescrites par l'instruction du 20 octobre 1905 relative à l'établissement des tableaux de recensement.

Toutefois, les jeunes gens en résidence à l'étranger pourront être examinés, soit d'office, soit sur leur demande, sans autorisation du préfet du domicile à qui les notices individuelles les concernant devront être adressées d'urgence et directement par nos agents diplomatiques et consulaires.

Les Généraux commandant les corps d'armée sont autorisés à détacher dans les préfectures un ou deux secrétaires pour assurer les travaux préparatoires au Conseil de révision. Ce nombre pourra être doublé pour les préfectures de la Seine et du Nord.

Paris, le 8 avril 1920.

ANDRÉ LEFÈVRE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 juin 1920, rendant applicable, dans les Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 22 avril 1920, prorogeant la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant les hostilités.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 juin 1920, rendant applicable, dans les Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 23 avril 1920, prorogeant la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant les hostilités,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 juin 1920, rendant applicable, dans les Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du

Ministère des Colonies, la loi du 23 avril 1920, prorogeant la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant les hostilités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juillet 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 juin 1920.

Monsieur le Président,

La loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant les hostilités, a été rendue applicable aux Colonies par le décret du 12 décembre suivant.

Une seconde loi du 23 avril 1920 a prolongé d'une année le délai fixé par l'article 1^{er} de la loi du 11 novembre 1915 précitée, pour l'interdiction de la vente des navires de mer à un étranger.

Les mêmes raisons qui ont milité en faveur de l'adoption de la loi du 23 avril 1920 dans la Métropole m'ont conduit à envisager son application à nos possessions d'outre-mer.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que d'accord avec M. le Ministre des Travaux publics, M. le Ministre de la Marine et M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Travaux publics, du Ministre de la Marine et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant les hostilités;

Vu le décret du 12 décembre 1915, rendant applicable dans les Colonies, la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre;

Vu la loi du 23 avril 1920, prorogeant la loi du 11 novembre 1915,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 23 avril 1920 prorogeant la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer à l'étranger, est rendue applicable aux Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Travaux publics, le Ministre de la Marine et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à la Montellerie, le 7 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Travaux publics,

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre de la Marine,

LANDRY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L'HOPITEAU.

Loi prorogeant la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer à l'étranger.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le délai fixé par l'article 1^{er} de la loi du 11 novembre 1915, pour l'interdiction de la vente des navires de mer à un étranger, est prolongé d'un an.

Art 2. — Les autres dispositions de la loi du 11 novembre 1915 resteront applicables pendant cette période.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 avril 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

Le Ministre de la Marine,

YVES LE TROCQUER.

LANDRY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L'HOPITEAU.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux personnes originaires d'Alsace et de Lorraine susceptibles d'acquérir la nationalité française.

Paris, le 15 mai 1920.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, les Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention d'une façon toute spéciale sur les dispositions édictées par le décret du 11 janvier 1920, paru au *Journal officiel* du 12 du même mois, qui détermine les modalités d'application de l'annexe à la section V, troisième partie, du traité de paix à Versailles, concernant les deux catégories de personnes originaires d'Alsace et de Lorraine susceptibles d'acquérir la nationalité française en vertu dudit traité.

La première catégorie vise les personnes qui sont réintégrées de plein droit dans la nationalité française (§ 1^{er} de l'annexe à la section V du traité de paix et chapitre I^{er} du décret du 11 janvier 1920).

La seconde catégorie concerne les personnes qui peuvent réclamer cette nationalité (§ 2 de l'annexe et chapitre II du décret).

D'autre part, le décret du 11 janvier 1920 dispose, dans ses articles 3 (alinéa 2) et 4 (alinéa 1^{er}), que les maires ou, à leur défaut, les administrateurs coloniaux et les résidents recevront les demandes de réintégration dans la nationalité française, ainsi que les réclamations de cette nationalité qui seront formulées par les Alsaciens et les Lorrains résidant aux Colonies et dans les Pays de protectorat.

Il ne vous échappera pas — et je me permets d'insister sur ce point — que si le traité de paix prévoit, dans des cas, d'ailleurs, limitativement déterminés, des réintégrations de droit dans la nationalité française, il n'en reste pas moins vrai que le récépissé d'inscription, dont l'établissement est prescrit par le décret du 11 janvier, constitue la seule preuve de cette réintégration que puissent invoquer valablement les intéressés.

Je vous serais obligé de donner à la réglementation dont il s'agit la plus large publicité, afin de permettre aux ressortissants Alsaciens et Lorrains relevant de votre Gouverne-

ment de prendre, à cet égard, telles dispositions de régularisation que commande leur situation spéciale.

D'autre part, vous voudrez bien donner aux maires, ainsi qu'aux autorités placées à la tête de vos institutions municipales, toutes instructions nécessaires tendant notamment à la préparation rapide et complète des dossiers de réintégration qu'ils seront appelés à constituer.

Ces dossiers, que vous aurez ensuite à me transmettre sans retard, après vous êtes assuré qu'ils ne révèlent aucune omission, devront comprendre, outre la demande des intéressés, toutes pièces justificatives telles que acte de l'état civil, copies certifiées conformes à l'original de documents personnels ou militaires, etc.

Ci-joint, à toutes fins utiles, une ampliation de l'annexe à la section V du traité de paix.

Pour le Ministre et p. o. :

Le Sous-Directeur,

Chef du service du Secrétariat et du Contreseing

G. COLIN.

ANNEXE DU TRAITÉ DE PAIX DE VERSAILLES

I

A dater du 11 novembre 1918, sont réintégrés de plein droit dans la nationalité française :

1^o Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871 et n'ont pas acquis depuis lors une nationalité autre que la nationalité allemande ;

2^o Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, à l'exception de ceux ayant parmi les ascendants en lignes paternelle un allemand immigré en Alsace-Lorraine postérieurement au 15 juillet 1870 ;

3^o Tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus dont la nationalité est inconnue.

II

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur du présent traité, pourront réclamer la nationalité française les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

1^o Toute personne non réintégrée aux termes du paragraphe 1^{er} et qui a, parmi ses ascendants, un français ou une française ayant perdu la nationalité française dans les conditions prévues audit paragraphe.

2^o Tout étranger, non ressortissant d'un Etat allemand, qui a acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914 ;

3^o Tout allemand domicilié en Alsace-Lorraine, s'il y est domicilié depuis une date antérieure au 15 juillet 1870, ou si un de ses ascendants était, à cette date, domicilié en Alsace-Lorraine ;

4^o Tout allemand né ou domicilié en Alsace-Lorraine, qui a servi dans les rangs des armées alliées ou associées pendant la guerre actuelle, ainsi que ses descendants ;

5^o Toute personne née en Alsace-Lorraine avant le 10 mai 1871 de parents étrangers, ainsi que ses descendants ;

6^o Le conjoint de toute personne soit réintégré en vertu du paragraphe 1^{er}, soit réclamant et obtenant la nationalité française aux termes des dispositions précédentes.

Le représentant légal du mineur exerce au nom de ce mineur le droit de réclamer la nationalité française, et, si ce droit n'a pas été exercé, le mineur pourra réclamer la nationalité française dans l'année qui suivra sa majorité.

La réclamation de nationalité pourra faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité française, sauf dans le cas du n° 6° du présent paragraphe.

DÉCRET

déterminant, en ce qui concerne les habitants ou les personnes originaires de l'Alsace et de la Lorraine, les modalités suivant lesquelles seront constatées les réintégrations de droit dans la nationalité française et les conditions dans lesquelles il sera statué sur les réclamations de cette nationalité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Vu la loi, en date du 12 octobre 1919, autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix du 28 juin 1919, entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne, ensemble les articles 51, 53 et 54 dudit traité et l'annexe à sa section V;

Vu le décret, en date du 10 janvier 1920, portant ratification dudit traité;

Vu le décret, en date du 21 mars 1919, relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 juillet 1919;

Vu les propositions du Commissaire général de la République, en date du 2 juillet 1919;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

DES PERSONNES RÉINTÉGRÉES DANS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Article premier — La réintégration dans la nationalité française des personnes qui, en vertu du paragraphe 1^{er} de l'annexe à la section V du traité de paix, recouvrent de plein droit cette nationalité, est constatée par l'inscription de ces personnes sur un registre tenu à la mairie de celle des communes d'Alsace ou de Lorraine où elles ont leur domicile ou, à défaut, leur résidence.

Cette inscription, faite par les soins du maire, indique en exécution de quelle disposition dudit paragraphe 1^{er} de l'annexe l'intéressé est réintégré dans cette nationalité.

Un extrait de l'inscription lui est délivré d'office par le maire.

Les registres, tenus comme il est dit ci-dessus, sont communiqués sans déplacement à tous ceux qui le requièrent, et le public est prévenu, par voie d'affiche, de la date à partir de laquelle cette communication peut avoir lieu. Les noms des personnes qui seront inscrites sur les registres après cette date seront affichés à la mairie au fur et mesure de leur inscription.

Le Commissaire du Gouvernement près le tribunal régional peut, soit d'office, soit sur la demande qui lui en est adressée, contester devant le tribunal la validité des inscriptions. Il en informe les intéressés, par lettre recommandée, dans le délai de quinze jours.

Art. 2. — Les personnes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus, auxquelles l'extrait d'inscription prévu au paragraphe 3 du même article n'a pas été délivré dans le délai de deux mois à partir de la publication du présent décret, doivent demander leur inscription à la mairie de leur domicile, ou, à défaut, de leur résidence. La demande est formée par l'intéressé, par écrit ou verbalement, personnellement ou par mandataire, ou, s'il est incapable, par son représentant légal.

Lorsque le demandeur réunit les conditions requises pour recouvrer de plein droit la nationalité française, son nom est inscrit sur le registre prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}.

Cette inscription est faite conformément aux prescriptions des paragraphes 2, 3 et 4 dudit article et sous réserve de l'application de la disposition du paragraphe 5.

Si le maire estime que le demandeur ne remplit pas les conditions précitées, il refuse, par une décision motivée, d'effectuer l'inscription. Cette décision doit être notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à partir de l'arrivée de la demande à la mairie.

Le demandeur a le droit de se pourvoir devant le tribunal régional par une requête adressée au président de ce tribunal. Il y est statué sur rapport et sur les conclusions du ministère public. L'intéressé est appelé, ou, s'il y a lieu, invité à fournir des justifications ou observations. Une expédition du jugement est transmise immédiatement à l'autorité qui a reçu la demande et délivrée à l'intéressé.

Lorsque le tribunal régional est saisi par le Commissaire du Gouvernement, en vertu du paragraphe 5 de l'article 1^{er}, le tribunal statue dans les mêmes formes.

Mention du jugement qui constate la réintégration du demandeur dans la nationalité française est faite sur le registre tenu à la mairie en exécution de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les personnes énumérées au paragraphe 1^{er} de l'annexe à la section V du traité de paix, résidant en dehors des territoires d'Alsace et de Lorraine, qui ne reçoivent pas du maire de la commune d'Alsace ou de Lorraine dont elles sont originaires ou dans laquelle elles ont leur domicile un extrait de leur inscription sur le registre tenu comme il est dit ci-dessus, doivent former une demande à l'effet d'obtenir cette inscription.

La demande est adressée, avec toutes les pièces justificatives utiles, au maire de la commune dans laquelle ces personnes ont leur domicile ou, à défaut, leur résidence; aux Colonies et dans les Pays de protectorat, au maire, à l'administrateur colonial s'il n'existe pas de municipalité, ou au résident; à l'étranger, au consul de France. L'autorité qui a reçu la demande la transmet au maire de la commune indiquée par l'intéressé comme étant celle où il a, en Alsace ou en Lorraine, son domicile, ou dont il est originaire. A défaut de cette indication, la demande est transmise au Commissariat général de la République à Strasbourg.

Il est statué sur la demande conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 2.

La délivrance de l'extrait de leur inscription sur le registre tenu à la mairie, où la transmission de l'expédition du jugement, constatant leur réintégration est faite aux intéressés par l'intermédiaire de l'autorité qui a reçu leur demande.

CHAPITRE II

DES PERSONNES QUI RÉCLAMENT LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Art. 4. — Les personnes non réintégrées de plein droit dans la nationalité française et comprises dans les catégories prévues au paragraphe 2 de l'annexe ci-dessus visée, qui entendent réclamer cette nationalité, déposent, à cet effet, une réclamation à la mairie de leur domicile, ou, à défaut, de leur résidence. Lorsque les réclamants sont domiciliés en dehors des territoires d'Alsace et de Lorraine, la réclamation est adressée aux autorités mentionnées au paragraphe 3 de l'article 3. Si le réclamant est sous les drapeaux, sa réclamation est remise à l'autorité militaire.

La réclamation formée par écrit et sur papier libre est signée par le réclamant, ou, s'il est incapable, par son représentant légal. Si le réclamant ne peut ou ne sait signer, l'officier public reçoit sa réclamation ou celle de son mandataire spécial et fait mention de ces circonstances.

La réclamation faite par le père ou la mère est considérée comme s'appliquant aux enfants mineurs du réclamant qui exerce la puissance paternelle.

La demande doit être présentée avant le 15 janvier 1921. Toutefois, en ce qui concerne les mineurs dont le représentant légal aurait omis de la former dans ce délai, le droit qui leur est reconnu par l'avant-dernière disposition du paragraphe 2 de l'annexe à la section V du traité de paix pourra être exercé par eux, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra leur majorité.

Il est fourni à l'appui de cette réclamation toutes les pièces justificatives propres à établir la situation du réclamant.

Il est délivré récépissé de la réclamation.

Art. 5. — La réclamation est transmise d'urgence par les soins de l'autorité qui l'a reçue, au tribunal de bailliage dans le ressort duquel le réclamant est domicilié, ou, s'il n'est pas domicilié en Alsace ou en Lorraine, au tribunal supérieur de Colmar qui désigne, en chambre de Conseil, le tribunal de bailliage auquel la réclamation doit être soumise.

Art. 6. — Il est tenu au greffe de chaque tribunal de bailliage un registre d'arrivée sur lequel les réclamations sont portées à la date de leur réception.

Art. 7. — Le nom du réclamant est immédiatement affiché au tribunal de bailliage et à la mairie de son domicile et, s'il y a lieu, à celle de sa résidence, en Alsace ou en Lorraine. Lorsque l'intéressé habite en dehors des territoires d'Alsace et de Lorraine, l'affichage est effectué sur ces territoires, à la mairie de la commune dont il est originaire et, s'il y a lieu, à celle de son dernier domicile et de sa dernière résidence. Le nom reste affiché pendant un délai d'un mois.

Art. 8. — Pendant le délai ci-dessus fixé, tout Français majeur peut faire opposition à la réclamation, sauf en ce qui concerne celle des personnes visées au n° 6 du paragraphe 2 de l'annexe à la section V du traité de paix.

Le Commissaire de la République ou son délégué et le Commissaire du Gouvernement près le tribunal régional ont le même droit.

L'opposition est faite au greffe du tribunal de bailliage et inscrite en marge du registre des réclamations prévu à l'article 6.

Art. 9. — S'il n'a pas été fait opposition avant l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le bénéfice de la nationalité française est acquis au réclamant qui se trouve dans les conditions requises, et le tribunal de bailliage, après avoir vérifié si ces conditions sont remplies, ordonne l'inscription de l'intéressé en qualité de Français sur un registre spécial ouvert à cet effet au greffe du tribunal. Ce registre est communiqué sans déplacement à tous ceux qui le requièrent. Un extrait de l'inscription est délivré au réclamant par le greffier.

Si l'intéressé ne réunit pas les conditions exigées pour réclamer la nationalité française, le tribunal de bailliage rejette la réclamation. La décision est motivée et notifiée au réclamant dans le mois qui suit l'expiration du délai d'opposition.

Le réclamant a le droit de se pourvoir devant le tribunal régional conformément à l'article 2, paragraphe 4, du présent décret.

Mention du jugement qui admet la réclamation est faite sur le registre d'inscription prévu au paragraphe 1^{er} du présent article.

Il est statué sur les réclamations des personnes auxquelles s'applique le n° 6 du paragraphe 2 de l'annexe sus-visée conformément aux dispositions du présent article.

Art. 10. — S'il en est fait opposition au cours du délai d'un mois précité, le greffier du tribunal de bailliage la notifie à l'intéressé, par lettre recommandée, dans les quinze jours à partir de l'expiration de ce délai.

Dans le mois qui suit cette notification, le tribunal de bailliage procède aux mesures d'instruction nécessaires pour vérifier le bien-fondé de l'opposition. Il peut entendre le réclamant, l'opposant et toute personne dont le témoignage serait utile.

Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises, il est procédé comme il est prévu aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9.

Si le réclamant réunit ces conditions, le tribunal de bailliage transmet le résultat de son enquête au Commissaire général de la République et en avise en même temps l'intéressé par lettre recommandée.

Art. 11. — Le Commissaire général statue sur la réclamation ainsi transmise, après avis d'une Commission instituée, à Strasbourg, pour la Basse-Alsace; à Colmar, pour la Haute-Alsace, à l'exception du cercle de Mulhouse; à Mulhouse, pour le cercle de Mulhouse, et à Metz pour la Lorraine. Chacune de ces Commissions est présidée par un magistrat, désigné par le Commissaire général, et assisté de trois citoyens français désignés par le Commissaire général sur des listes de trois noms présentées respectivement par la Chambre de commerce, la Municipalité et les syndicats ouvriers de la ville où la Commission a son siège.

Ces Commissions peuvent, si elles le jugent utile, procéder à un supplément d'instruction. L'intéressé est entendu, s'il le demande.

La décision du Commissaire général est notifiée au réclamant par la voie administrative.

Mention de la décision qui admet la réclamation est faite sur le registre d'inscription tenu au greffe du tribunal de bailliage où ladite réclamation a été reçue et instruite.

Art. 12. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine*.

Fait à Paris, le 11 janvier 1920.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 mai 1920, modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 mai 1920, modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 mai 1920, modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juin 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 mai 1920.

Monsieur le Président,

Par suite de l'irrégularité et de la pénurie des transports à destination de nos possessions d'outre-mer, il arrive fréquemment que les fonctionnaires coloniaux nouvellement nommés se voient contraints d'effectuer de longs séjours dans les ports où ils ont été officiellement convoqués pour s'embarquer.

Or, aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, position III, du décret du 2 mars 1910, le droit à la solde d'activité ne commence, pour les fonctionnaires employés et agents coloniaux nommés par le Président de la République, le Ministre ou les autorités locales, que le jour fixé pour leur arrivée au port d'embarquement, c'est-à-dire la veille de leur départ pour rejoindre la possession dans laquelle ils sont appelés à servir.

Lorsque cette dernière stipulation a été insérée au dit texte, les départs des paquebots avaient lieu à des dates fixes prévues d'avance et les intéressés étaient convoqués au port d'embarquement pour la veille du départ. Mais le bouleversement économique causé par la dernière guerre a eu sa répercussion sur les communications maritimes et pendant longtemps encore, en raison de l'irrégularité de la marche des navires, le personnel à destination des Colonies devra attendre au port durant une certaine période avant de pouvoir être admis à bord.

Il résulte de cette situation que les agents nouvellement nommés se voient obligés de subvenir à des frais fort élevés, sans pouvoir prétendre à aucune solde.

Il m'a paru nécessaire, dans ces conditions, de prévoir, du moins pendant toute la durée des difficultés actuelles de la navigation, une dérogation aux prescriptions résumées ci-dessus, de manière à permettre aux fonctionnaires nouvellement nommés, de bénéficier de leur traitement à partir du jour où, dûment convoqués à cet effet, ils seront arrivés au port d'embarquement.

Cette mesure est, au reste, conforme à l'équité et aux conceptions de mon Département sur la matière.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, pendant toute la durée des difficultés actuelles de la navigation, l'article 5, paragraphe 1^{er}, position III, alinéa 1^{er}, du décret du 2 mars 1910, est modifié comme suit :

« 3^e Pour les fonctionnaires, employés et agents nommés par le Président de la République, le Ministre ou les autorités locales, le jour de leur arrivée au port d'embarquement, fixé par la convocation officielle de l'autorité compétente, en partance soit de France, soit de la Colonie ou du Pays de protectorat où ils résident pour rejoindre la possession dans laquelle ils sont appelés à servir. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 26 mai 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 mai 1920, relatif au maintien provisoire de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre accordée au personnel colonial se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 mai 1920, relatif au maintien provisoire de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre accordée au personnel colonial se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 mai 1920, relatif au maintien provisoire de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre accordée au personnel colonial se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juin 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le mai 1920,

Monsieur le Président,

Afin de permettre au personnel des Services civils entretenus sur les fonds de l'Etat de faire face à l'élévation constante du coût de la vie dans la Métropole, une loi du 30 mars dernier a rétabli pour l'année 1920, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre dont une loi antérieure du 6 octobre 1919 avait décidé la suppression progressive.

Il m'a paru équitable qu'une mesure analogue fût prise à l'égard du personnel des Colonies relevant de mon Ministère dont l'entretien incombe aux budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos diverses possessions outre-mer. Ce personnel, en effet, lorsqu'il est en congé ou en service dans la Métropole, se trouve en présence des mêmes difficultés de vie que les agents rétribués sur le budget de l'Etat.

Conformément aux prescriptions légales en vigueur, une telle disposition ne peut être consacrée qu'avec le concours des Chefs des Colonies intéressées qui ont seuls l'initiative

des dépenses imputables aux budgets généraux, locaux ou spéciaux de l'établissement qu'ils dirigent.

Le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction a été préparé en tenant compte de toutes ces considérations. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu le décret du 26 novembre 1919, portant relèvement provisoire de la solde d'Europe des fonctionnaires coloniaux;

Vu la loi du 30 mars 1920, maintenant provisoirement l'indemnité exceptionnelle de 720 francs accordée aux personnels civils de l'Etat.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 6 du décret du 26 novembre 1919 susvisé sont abrogées. L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre prévue audit paragraphe sera maintenue en faveur des fonctionnaires et agents visés à l'article 4 du même décret au plus tard jusqu'au 31 décembre 1920. Elle prendra désormais le nom d'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne seront toutefois exécutoires qu'en vertu d'arrêtés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs ou Chefs de Colonies, rendus sous forme de réglementation d'ordre général applicable à l'ensemble des fonctionnaires et agents faisant partie des personnels rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de leurs possessions.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 26 mai 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 mai 1920, fixant les conditions d'engagement des fonctionnaires et agents destinés aux Services coloniaux des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 mai 1920, fixant les conditions d'engagement des fonctionnaires et agents destinés aux Services coloniaux des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 mai 1920, fixant les conditions d'engagement des fonctionnaires et agents destinés aux Services coloniaux des Travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 juin 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 mai 1920.

Monsieur le Président,

Les règles générales posées pour le recrutement des fonctionnaires dans les actes constitutifs des Services coloniaux ne permettront pas dans certains cas d'attacher à ces services des candidats dont la collaboration serait cependant fort utile. Cet inconvénient se manifeste notamment pour les services des Travaux publics pour lesquels le concours d'agents particulièrement expérimentés et compétents présente une importance capitale.

J'estime que dans ces cas spéciaux il y a lieu de déroger aux règles posées par les actes constituant les cadres des Travaux publics des Colonies et de recourir pour le recrutement du personnel à des contrats spéciaux fixant les conditions d'engagement des agents ainsi recrutés.

Si vous approuvez ces dispositions, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet ci-joint de décret qui détermine les conditions dans lesquelles peuvent être passés ces contrats.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1914, 23 juin 1915, sur les déplacements du personnel colonial;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets des 7 mars 1913, 2 mai 1914, 16 décembre 1915, et 1^{er} février 1919;

Vu le décret du 16 décembre 1915, réglant la situation des fonctionnaires du Ministère des Travaux publics mis à la disposition du Ministre des Colonies pour servir en Indo-Chine;

Vu le décret du 9 février 1916, relatif au personnel des Travaux publics de l'Indo-Chine modifié par le décret du 19 août 1919;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies peuvent recruter par voie de contrats les fonctionnaires ou agents destinés aux Services coloniaux des Travaux publics, lorsque la nature spéciale des services à pourvoir ou les conditions d'expérience imposées aux candidats exigent l'emploi de personnel n'appartenant pas aux cadres normaux des Colonies.

Art. 2. — Pour être admis à bénéficier d'un contrat, les candidats doivent justifier :

1^o Qu'ils sont Français, naturalisés Français, sujets ou protégés Français;

2^o Qu'ils ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée;

3° Qu'ils sont physiquement aptes à servir aux Colonies dans les fonctions considérées ;

4° Qu'ils sont de bonnes vie et mœurs et qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques.

Dans des cas exceptionnels il peut être dérogé à la condition de nationalité.

Art. 3. — Les contrats fixent :

La durée de l'engagement,

Les fonctions à remplir,

L'émolument.

Ils déterminent également les règles auxquelles est soumis l'engagé par contrat en ce qui concerne notamment les déplacements et voyages, les congés, la discipline, les droits à hospitalisation, etc.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 26 mai 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Communication d'une note à tout le personnel des Services publics.*

Paris, le 25 juin 1920.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement, en Conseil de Cabinet du 29 mai 1920, a décidé que la communication ci-dessous serait faite à tout le personnel des Services publics :

« Le Gouvernement informe les fonctionnaires qu'il dépose sur le bureau de la Chambre un projet de loi fixant leur statut.

« Ce projet les autorise à former des groupements professionnels qui devront être constitués sous la forme prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901, mais qui auront la capacité civile étendue prévue par les lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920.

« D'autre part, ces associations ne pourront adhérer à aucun groupement comprenant des éléments dont les intérêts corporatifs seraient différents des leurs.

« Le Gouvernement compte sur l'esprit de discipline des fonctionnaires, en même temps que sur leur sentiment du devoir, pour se conformer sans tarder à ces instructions ; il ne saurait tolérer plus longtemps que, contrairement aux lois existantes, des associations de fonctionnaires continuent à vivre sous la forme syndicale ni que, sous quelque forme que ce soit, des groupements de fonctionnaires adhèrent à la Confédération générale du Travail.

« Les présentes prescriptions ne s'appliquent pas au personnel ouvrier ».

Je vous prie de vouloir bien porter les termes de ce communiqué à la connaissance de tous les fonctionnaires, employés, agents et sous-agents placés sous vos ordres et inviter les intéressés à s'y conformer.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me rendre compte de la suite qu'elle aura reçue.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du personnel,

EMILE GLEITZ.

DÉCRET modifiant le décret du 26 mai 1904, sur la solde et les revues des Troupes coloniales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre des Finances, Vu le décret du 26 mai 1904, portant règlement provisoire sur la solde et les revues des corps de Troupes coloniales stationnées dans la Métropole ;

Vu le décret du 1^{er} février 1919, modifiant le précédent ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau 1^{er} annexé au décret du 26 mai 1904 est modifié comme suit :

Position 33. — Supprimer dans la colonne « Dispositions particulières » l'alinéa commençant par ces mots : « La solde ne se cumule pas avec l'indemnité de route que... ».

Position 34. — Colonne « Position », supprimer les mots : « et formé en détachement » Colonne « Règles d'allocation », compléter l'alinéa des mots suivants : « qu'ils aient été ou non formés en détachement. »

Position 35. — Règles d'allocation. Supprimer le texte actuel et le remplacer par le suivant :

« Entrent en solde du jour même de leur incorporation ».

Dispositions particulières. — Supprimer l'alinéa commençant par ces mots : « Ils reçoivent la solde à l'exclusion... ».

Position 37. — Règles d'allocation. Supprimer le texte actuel et le remplacer par le suivant :

« Entrent en solde au titre de leur nouveau corps... à compter du jour de leur mise en route ».

Entre les positions 37 et 38. — Intercaler la position 37 bis suivant :

37 bis.	En mission à l'étranger.	La solde de présence est allouée pendant toute la durée de la mission, y compris l'aller et le retour.
---------	--------------------------	--

Position 41 bis. — Supprimer le texte actuel et le remplacer par le suivant :

« Entrent en solde du jour de leur remise ou de leur présentation aux autorités françaises dûment constatée ».

Position 42. — Colonne « Positions ». — Supprimer le texte actuel et mettre :

« Rentrant isolément d'une armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre par suite de congé ou de mutation entraînant radiation ».

Colonne « Règles d'allocation ». — Supprimer le texte actuel et mettre :

« Les règles d'allocation sont celles prévues par la position 8 ».

Position 43. — Colonne « Positions ». — Supprimer les mots : « ou d'une armée ».

Colonne « Règles d'allocation ». — Supprimer le texte actuel et le remplacer par le suivant :

« Ont droit à la solde jusqu'au jour exclu de leur embarquement ».

Position 44. — « Règles d'allocation ». — Supprimer l'alinéa commençant par ces mots : « Quant aux hommes voyageant isolément par mer ».

Position 51. — « Règles d'allocation ». — Supprimer le texte actuel et le remplacer par le suivant :

« Ont droit à la solde jusqu'au jour du départ inclus ».

Art. 2. — L'article 19 du décret du 26 mai 1904 est remplacé par le suivant :

« Militaires embarqués entrant à l'hôpital ou recevant une indemnité partielle de déplacement.

« Les militaires qui s'embarquent, entrent à l'hôpital ou sont renvoyés dans leurs foyers après avoir pris le repas du matin au corps, ceux qui débarquent ou sortent de l'hôpital après avoir pris le repas du matin à bord ou à l'hôpital et ceux qui reçoivent une indemnité partielle de déplacement ont droit aux demi prestations d'alimentation ».

Art. 3. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Guerre par intérim,*

A. MILLERAND.

*Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.*

DÉCRET modifiant le décret du 25 août 1919, créant une indemnité d'absence temporaire (Troupes coloniales).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre des Finances,
Vu le décret du 26 mai 1904, portant règlement sur la solde et les revues des Troupes coloniales :

Vu le décret du 25 août 1919, créant une indemnité temporaire (Troupes coloniales);

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 2 des règles d'allocation de l'indemnité d'absence temporaire est remplacé par le suivant :

« Le déplacement est considéré comme effectué avec troupe... »

2° Pour la durée du séjour : si le militaire fait du service avec une troupe (2 bis).

Renvoi 2 bis à insérer dans la colonne « Observations » :

« (2 bis). — Sont toujours considérés comme séjours avec troupe, les séjours effectués par des militaires détachés pour suivre des cours d'instruction dans une école militaire, un centre ou un camp d'instruction. »

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Guerre par intérim,*

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL.

DÉCRET fixant les prix des poudres à feu destinées aux Gouvernements des Colonies françaises et des Pays de protectorat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897, sur les rapports des Ministres des Finances et de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix des poudres à feu que la régie des contributions indirectes livrera, sous le régime de l'exportation, aux Gouvernements des Colonies françaises et des Pays de protectorat, sont fixés ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Les prix de vente ci-après seront applicables aux poudres livrées à partir du 20 juin 1920, en exécution de commandes remises après la promulgation du présent décret.

Art. 3. — Les Ministres des Finances et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Montéillier, le 13 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Guerre par intérim,*

A. MILLERAND.

ESPÈCES DE POUDRES		PRIX PAR 100 KILOGRAMMES			
		TARIF UNIQUE	TARIF DÉCROISSANT suivant l'importance des commandes (1)		
			Commandes inférieures à 5,000 kilogr.	Commandes de 5,000 kilogr. à 25,000 kilogr. exclusivement	Commandes de 25,000 kilogr. et au dessus
Poudre de com- merce extérieur.	ordinaire.....	240 ^f »	»	»	»
	forte.....	252 »	»	»	»
	type TG.....	280 »	»	»	»
Poudres de mine noires.....	ordinaire.....	ronde.....	284 »	»	»
		anguleuse.....	332 »	»	»
		fin grain.....	350 »	»	»
	forte.....	ronde.....	306 »	»	»
		anguleuse.....	360 »	»	»
		fin grain.....	380 »	»	»
	lente.....	non grenée.....	225 »	»	»
		fin grain.....	370 »	»	»
	type M. C.....	334 »	»	»	»
	pulvérin.....	282 »	»	»	»
Explosifs de mine.....	aux nitrates d'ammoniaque ou de soude, type N.....	N° 1 a bis.....	360 »	»	»
		N° 1 b.....	376 »	»	»
		N° 1 c.....	380 »	»	»
		N° 2.....	210 »	»	»
		N° 3.....	312 »	»	»
	aux chlorates de potasse ou de soude, type O (2).....	N° 4.....	380 »	»	»
		N° 5.....	376 »	»	»
		Explosif S.....	336 »	»	»
		Cheddide industrie.....	340 »	»	»
		N° 1 (N° 41.....	380 »	»	»
		N° 1 (N° 60 bis.....	380 »	»	»
		N° 2.....	420 »	»	»
		N° 3 (a, b, c).....	430 »	»	»
		N° 4.....	360 »	»	»
		N° 5.....	350 »	»	»
		N° 6 (a, b, c).....	425 »	»	»
	Acide picrique.....	520 »	»	»	»
	Trinitrotoluène.....	600 »	»	»	»
Poudres de chasse noires.....	ordinaire.....	en barils.....	525 ^f »	515 ^f »	499 ^f »
		en boîtes de 1 k.....	610 »	598 »	579 »
		— de 5 h.....	648 »	636 »	615 »
		— de 2 h.....	740 »	726 »	702 »
	forte.....	— de 1 h.....	825 »	809 »	781 »
		en barils.....	653 »	640 »	619 »
		en boîtes de 1 k.....	746 »	732 »	707 »
		— de 5 h.....	784 »	769 »	743 »
		— de 2 h.....	880 »	863 »	833 »
		— de 1 h.....	960 »	941 »	909 »
	spéciale.....	en barils.....	660 »	647 »	627 »
		en boîtes de 1 k.....	750 »	735 »	711 »
		— de 5 h.....	790 »	775 »	749 »
		— de 2 h.....	886 »	869 »	839 »
		— de 1 h.....	966 »	947 »	914 »
	S.....	en boîtes de 1 k.....	2.050 »	2.009 »	1.956 »
		— de 5 h.....	2.100 »	2.058 »	2.003 »
		— de 2 h.....	2.200 »	2.156 »	2.097 »
		— de 1 h.....	2.280 »	2.235 »	2.181 »
	M.....	en boîtes de 1 k.....	1.850 »	1.813 »	1.768 »
		— de 5 h.....	1.900 »	1.862 »	1.815 »
		— de 2 h.....	2.000 »	1.960 »	1.909 »
		— de 1 h.....	2.080 »	2.039 »	1.993 »
	J.....	en boîtes de 1 k.....	1.980 »	1.941 »	1.890 »
		— de 5 h.....	2.050 »	2.009 »	1.956 »
		— de 2 h.....	2.150 »	2.107 »	2.050 »
		— de 1 h.....	2.250 »	2.205 »	2.144 »
	T et T bis.....	nue.....	2.050 »	2.009 »	1.956 »
		en boîtes de 1 k.....	2.150 »	2.107 »	2.050 »
		— de 5 h.....	2.220 »	2.176 »	2.115 »
		— de 2 h.....	2.320 »	2.274 »	2.209 »
		— de 1 h.....	2.420 »	2.372 »	2.303 »
Poudres de guerre noires.....	ancien type.....	»	340 »	334 »	324 »
	nouveau type. {	à fusil.....	620 »	608 »	589 »
		à canon.....	510 »	500 »	485 »

(1) Le chiffre qui détermine l'importance de la commande est la quantité de poudre d'un même type: poudre de chasse ordinaire, par exemple, ou poudre de guerre noire ancien type, etc. demandée en une seule fois, d'une façon ferme, pour être livrée dans un délai maximum d'un an.

Les poudres de guerre: 1° noires nouveau type à fusil ou à canon; 2° brunes prismatiques; 3° B diverses et E. F., constituent trois types seulement, dans chacun desquels sont confondues des poudres différentes. Si une commande de l'un de ces trois types comprend plusieurs poudres distinctes, le tarif réduit est applicable à la totalité de la commande, lorsque l'importance globale de celle-ci atteint le minimum fixé pour l'application dudit tarif, en ne tenant compte que des quantités partielles représentant 20 p. 100 au moins de ce minimum. Les quantités partielles inférieures à ce minimum doivent, le cas échéant, pour la détermination du tarif à leur appliquer, être considérées isolément ou cumlées, dans les conditions spécifiées ci-dessus, avec les quantités de même catégorie, comme s'il s'agissait de commandes distinctes.

(2) Les explosifs du type O doivent être pris à la poudrerie de Vonges (Côte-d'Or). Les frais de transport restent à la charge des acheteurs.

ESPECES DE POUDRES		PRIX PAR 100 KILOGRAMMES			
		TARIF UNIQUE	TARIF DÉCROISSANT suivant l'importance des commandes		
			Commandes inférieures à 5,000 kilogr.	Commandes de 5,000 kilogr. à 25,000 kilogr. exclusivement	Commandes de 25,000 kilogr. et au-dessus
Poudres de guerre brunes prismatiques.....		»	760 »	745 »	724 »
Poudres de guerre B diverses dites sans fumée.....	{ en bandes.....	»	1.500 »	1.470 »	1.450 »
	{ en tubes.....	950 »	1.600 »	1.570 »	1.550 »
	{ pour torpilles.....	80 »	»	»	»
	{ grandes formes.....	1.300 »	»	»	»
Cotons poudres.....	{ comprimés.....	750 »	»	»	»
	{ en pâte n° 1.....	700 »	»	»	»
	{ azotiques.....	1.200 »	»	»	»
Cordeau détonant souple : le mètre courant.....	{ pour dynamites.....	4 »	»	»	»
	{ n° 4 pour usages autres que la dynamite.....	»	»	»	»

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté du 30 décembre 1919, portant autorisation, pendant l'année 1920, les cessions aux Services militaires en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 60 de l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905, sur la comptabilité-matières :

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 18 octobre 1903, sur les Directions d'artillerie coloniale :

Vu l'article 17 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux hospitaliers et régimentaires;

Vu les articles, 11, 12, 16 et 27 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur l'alimentation des corps de troupe aux Colonies, et l'arrêté du 25 avril 1920, réglant les conditions d'application en Afrique occidentale française de ladite instruction.

En raison des difficultés qu'éprouvent les militaires européens du poste d'Agadès pour se ravitailler pendant une certaine période de l'année :

Sur l'avis conforme du Sous-Intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Territoire militaire du Niger, et de l'Intendant militaire, directeur du service de l'Intendance;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour une période de cinq mois, à compter du 1^{er} juin 1920, les rationnaires du poste d'Agadès sont autorisés à percevoir, en supplément, une cession journalière égale aux trois quarts de la ration des denrées suivantes : riz, sucre, café, huile, vinaigre.

Art. 2. — Cette cession supplémentaire se fera au prix de revient du tableau 4 de l'arrêté du 26 avril 1920.

Dakar, le 9 juin 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée, exercice 1919.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 30 mars 1919, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée française, en date du 28 avril 1920;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts, au budget de la Guinée française, exercice 1919, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 2. — Gouvernement	4.000 ^f »
— 4. — Administration générale.....	50.000 »
— 6. — Services financiers	5.500 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles.	28.400 »
— 12. — Dépenses d'intérêt social et économique.	12.500 »
Total	100.400 ^f »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement d'égale somme sur la Caisse de réserve.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie et publié au *Journal officiel* de la Guinée.

Dakar, le 21 juin 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant rétablissement de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre sous le nom d'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 novembre 1919, autorisant les Chefs de Colonies à accorder un relèvement provisoire des traitements;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1919, étendant au personnel en service en Afrique occidentale française les dispositions du décret du 26 novembre 1919;

Vu l'arrêté du 26 mai 1920, abrogeant le paragraphe 1^{er} de l'article 6 du décret du 26 novembre 1919 et maintenant jusqu'au 31 décembre 1920, au profit du personnel colonial, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre intitulée désormais indemnité exceptionnelle de cherté de vie ;

Vu le câblogramme ministériel, en date du 10 juin 1920 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier — Le paragraphe 2 de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 5 décembre 1919 est abrogé.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 21 juin 1920.

M. MERLIN.

Circulaire du Gouverneur général concernant les personnes originaires d'Alsace et de Lorraine susceptibles d'acquérir la nationalité française.

Dakar, le 24 juin 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général.

Une circulaire ministérielle n° 642, du 15 mai dernier, insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française n° 812, du 19 juin courant, signale d'une façon toute spéciale, les dispositions du décret du 11 janvier précédent qui détermine les modalités d'application de l'annexe à la section V, 3^e partie, du traité de paix de Versailles, concernant les deux catégories de personnes originaires d'Alsace et de Lorraine susceptibles d'acquérir la nationalité française en vertu dudit traité.

J'appelle votre attention sur l'intérêt que présente la préparation complète et rapide des dossiers de réintégration et sur l'urgence de leur transmission à la commune où doit s'effectuer l'inscription, le récépissé de celle-ci devant constituer la preuve de la qualité de réintégré dans la nationalité française ainsi obtenue de plein droit par certaines personnes originaires d'Alsace et de Lorraine. Pour ce faire, vous m'adresserez de toute urgence, sous le timbre des Affaires civiles, les demandes des intéressés établies dans les formes prescrites par le décret du 11 janvier et accompagnées de toutes pièces justificatives, certifiées conformes et légalisées, en vue de leur envoi par le Gouvernement général au Département.

Aucun des intermédiaires obligés ainsi prévus ne pouvant être supprimé, il est de la plus impérieuse nécessité que les dossiers me soient transmis par le premier courrier, suivant leur remise aux maires, administrateurs-maires ou commandants de cercle. J'attacherai le plus grand prix à ce que les présentes instructions soient exécutées strictement et à ce que soient évitées toutes lacunes motivant des rappels et portant des retards préjudiciables aux intérêts matériels et moraux des requérants.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté n° 136 du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905 ;

Vu le décret du 25 août 1905 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1919, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 1^{er} mars 1919, portant division du Haut-Sénégal et Niger et création de la Haute-Volta,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910 :

1^o A l'article 1^{er} : *Au lieu de :*

« Dans chaque commune, commune mixte ou cercle du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, ou du Territoire civil de la Mauritanie, il sera dressé chaque année... »

Lire :

« Dans chaque commune, commune mixte ou cercle du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Haute-Volta, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Territoire civil de la Mauritanie, du Territoire militaire du Niger, il sera dressé chaque année... »

2^o Article 4 : L'article 4 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 4. — Les conseils de révision se réunissent chaque année, à l'époque déterminée par arrêté du Gouverneur général.

« Ils siègent dans les localités suivantes :

« Sénégal et Mauritanie : Saint-Louis et Dakar.

« Haut-Sénégal et Niger : Bamako.

« Haute-Volta : Ouagadougou.

« Guinée : Conakry.

« Côte d'Ivoire : Bingerville.

« Dahomey : Porto-Novo.

« Territoire militaire du Niger : Zinder.

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur, le Lieutenant-Gouverneur de la Haute-Volta, le Commissaire du Gouvernement général au Territoire militaire du Niger, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa notification et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juin 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la convocation des conseils de révision en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application dudit arrêté;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, modifié par les circulaires ministérielles (Guerre) des 20 mai 1910 et 12 janvier 1914;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites communes;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi militaire du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 3 mars 1920, relative à l'appel de la classe 1920, à la révision et à l'appel des ajournés des classes 1913 à 1920;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre), relatif à la convocation des conseils de révision en 1920;

ARRÊTE :

Article premier. — Les conseils de révision prévus par la loi du 3 mars 1920 et par l'arrêté ministériel du 8 avril 1920, commenceront dans toutes les Colonies du groupe le lundi 30 août 1920 et fonctionneront dans les conditions déterminées par l'arrêté du 8 avril 1920.

Il sera tenu dans chaque Colonie du groupe une séance de clôture le 31 août 1920.

Art. 2. — Ils examineront tous les jeunes gens appartenant aux catégories visées par l'article 3 de l'arrêté du 8 avril 1920 et auront, en outre, qualité pour la régularisation de toutes les affaires de recrutement encore en litige.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juin 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant établissement d'un service privé entre les stations radiotélégraphiques de Rufisque et Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'approbation ministérielle en date du 12 juin 1920 (câblogramme n° 998);

Vu l'urgence nécessitée par la rupture du câble Dakar-Conakry et sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRÊTE :

Article premier. — Les stations de Télégraphie sans fil de Rufisque et Conakry sont ouvertes au service officiel et privé dans les conditions fixées aux articles suivants :

Art. 2. — Seront reçus dans les bureaux de poste et transmis par radio, sur la demande de l'expéditeur :

1° Tous les télégrammes en provenance et à destination des différentes Colonies de l'Afrique occidentale française;

2° Les télégrammes « urgents » de toute provenance à destination des pays qui les acceptent;

Le mot urgent qui devra dans ce cas être porté dans l'adresse du télégramme sera taxé.

Art. 3. — Les télégrammes empruntant cette voie devront porter la mention non taxée « Via radio Conakry-Rufisque ».

Art. 4. — Les télégrammes spéciaux admis sont les mêmes que ceux des Services télégraphiques intéressés, sauf les « différés » qui ne seront pas admis.

Art. 5. — La taxe de ces radios comprendra :

1° Une taxe radiotélégraphique de 0 fr. 55 par mot pour la station d'origine;

2° Une taxe radiotélégraphique de 0 fr. 55 par mot pour la station destinataire;

3° La taxe télégraphique de l'Afrique occidentale française de 0 fr. 15 par mot avec minimum de perception de 1 fr. 80;

4° S'il y a lieu, les taxes du câble fixées par les tarifs en vigueur pour les retransmissions à effectuer par cette voie.

Art. 6. — Les télégrammes sont déposés aux bureaux postaux qui sont chargés du recouvrement des taxes et des opérations prévues au départ et à l'arrivée.

Art. 7. — Tous les radios officiels et privés sont soumis aux taxes prévues à l'article 5.

Art. 8. — Le Service de la Compagnie des câbles sous-marins pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, emprunter cette voie pour tout ou partie du trafic qu'il ne pourrait écouler.

Il sera considéré, dans ce cas, comme un simple particulier et débité en fin de mois des taxes dues pour les transmissions effectuées par télégraphie sans fil entre Rufisque et Conakry.

Art. 9. — Les comptes concernant les taxes prévues à l'article 5 seront établis et liquidés par les soins de l'office du Sénégal conformément aux principes de la comptabilité générale radiotélégraphique et à la lettre n° 44 de M. le Gouverneur général en date du 24 avril 1920.

Art. 10. — Tous les bureaux de poste intéressés devront porter à la connaissance du public les dispositions du présent arrêté par voie d'affiches posées en vue et à proximité des guichets.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juillet 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les prix de remboursement des journées d'hôpital à dater du 1^{er} juillet 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 277, du 4 mars 1918, fixant le prix de la journée de traitement dans les établissements hospitaliers de l'Afrique occidentale française;

Considérant que la hausse des prix des articles nécessaires aux formations hospitalières a occasionné des dépassements dans les prix de revient de la journée d'hôpital comparés avec les taux de remboursement prévus par l'arrêté n° 277, du 4 mars 1918 ;

Après avis des Directeurs des services de Santé et de l'Intendance ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de remboursement des journées d'hôpital sont fixés aux taux ci-après, à dater du 1^{er} juillet 1920, dans les établissements hospitaliers de l'Afrique occidentale française, savoir :

Officiers et assimilés.....	18 francs.
Sous-officiers et assimilés.....	14 —
Soldats et assimilés.....	10 —
Indigènes.....	6 —

Les enfants de cinq à douze ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

Art. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les Directeurs des services de Santé et de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 7 juillet 1920.

M. MERLIN.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 1^{er} juillet 1920).

Exercice 1919.

DÉGREVEMENT :

Impôt personnel (rôles de dégrèvements).

Conakry : (subdivision de Dubréka.....)	152 »
Mamou : (subdivision de Ditinn).....	4.460 »
Koumbia.....	17.665 »
— (subdivision de Youkounkoun)....	3.615 »
Total.....	25.892 »

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur mettant une somme de 1,000 francs, à la charge de la succession Plaute.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le procès-verbal en date du 27 mars 1920, relatif à un envoi de fonds effectué à l'agence spéciale de Labé par le gérant de la Caisse d'avance de Tougué ;

Vu le procès-verbal de réception de fonds dressé par la Commission réunie à Labé, le 30 mars 1920 et duquel il résulte une différence en moins de 2,000 francs, entre la somme expédiée et celle reçue par l'agent spécial de cette localité ;

Considérant qu'à la suite d'une vérification de la Caisse d'avance de Tougué, il a été constaté un excédent de 1,000 francs, qui a été versé à l'agent spécial de Labé, pour couvrir en partie le déficit constaté ;

Vu le télégramme en date du 2 avril 1920, du commandant du cercle de Labé attestant que M. Plaute, adjoint des Affaires indigènes, gérant de la Caisse d'avance de Tougué, offrait de rembourser le reliquat de ce déficit et reconnaissait ainsi qu'il en était responsable ;

Vu le décès de ce fonctionnaire ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — La succession de M. Plaute, adjoint des Affaires indigènes, de son vivant gérant de la Caisse d'avance de Tougué, est constituée débitrice envers la Colonie d'une somme de mille francs représentant le montant du manquant constaté dans un envoi de fonds effectuée à l'agence de Labé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 juillet 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant le tarif des travaux de l'Imprimerie du Gouvernement fixé et modifié par les arrêtés des 2 mai 1901, 22 janvier 1907 et 29 avril 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1901, portant règlement du Service de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1907, modifiant le tarif des imprimés en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1916, majorant de 50 % le tarif des imprimés aux particuliers ;

Considérant la hausse continue des matières premières notamment du papier et de la main-d'œuvre ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs mentionnés aux arrêtés des 2 mai 1901, 22 janvier 1907 et 29 avril 1916 sont annulés et remplacés par ceux figurant aux tableaux ci-après :

TARIF DES TRAVAUX DE TYPOGRAPHIE, DE RELIURE, ETC.

DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE FRANÇAISE

1^o TYPOGRAPHIE

1° TYPOGRAPHIE								
DÉSIGNATION DES FORMATS		IMPRESSIONS SIMPLES						OBSERVATIONS
		RECTO			RECTO ET VERSO (textes différents)			
		1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	
Pot 31 × 40 et Tellièrre 34 × 41	Feuille entière	58 »	14 »	175 »	80 »	15 »	210 »	Les prix des impressions au verso sans changement de texte seront majorés de 1 fr. 50 par cent exemplaires sur le prix des impressions recto. A partir du deuxième mille, celui-ci compris, il sera fait application des prix portés à la colonne « chacun des autres cents ». Au-dessus de cinq mille exemplaires les prix pourront être réduits si le Chef de Service le juge nécessaire. Les tableaux comportant une énumération quelconque dans l'intérieur des colonnes subiront une majoration de 30 % sur les prix du premier cent et de 15 % sur les prix du premier mille. Lorsque la régleure des imprimés nécessitera un tirage spécial, et dans ce cas seulement, cette impression sera décomptée à raison de : Pour l'impression recto : 5 francs le premier cent ; 1 fr. 25 chacun des autres cents ; le mille, 15 francs. Pour l'impression recto et verso : 6 fr. 50 le premier cent ; 1 fr. 75 chacun des autres cents ; le mille, 20 francs. Les travaux exécutés pour les particuliers seront remboursés au prix du tarif et immédiatement. Tous travaux jugés par le Chef de Service comme sortant du cadre de ce tarif feront l'objet d'une estimation spéciale. Lorsque le papier ne sera pas fourni par l'Imprimerie, les impressions seront évaluées par le Chef de Service Ces prix sont établis pour 100 exemplaires, toute quantité inférieure sera comptée pour ce nombre. Les ouvrages en langue étrangère seront payés avec augmentation d'un quart des prix du tarif.
	Demi-feuille	38 »	8 »	105 »	50 »	10 »	135 »	
	Quart de feuille	25 »	5 »	68 »	35 »	6 »	85 »	
	Huitième de feuille ..	15 »	3 »	40 »	24 »	4 »	58 »	
	Seizième de feuille ..	10 »	2 50	30 »	15 »	3 »	40 »	
Couronne 36 × 46 et Écu 40 × 52	Feuille entière	75 »	16 »	205 »	105 »	18 »	250 »	
	Demi-feuille	45 »	9 »	120 »	60 »	11 »	150 »	
	Quart de feuille	28 »	6 »	78 »	45 »	7 »	105 »	
	Huitième de feuille ..	18 »	4 »	52 »	28 »	5 »	70 »	
	Seizième de feuille ..	10 »	3 »	35 »	19 »	4 »	53 »	
Coquille 44 × 55 et Carré 45 × 56	Feuille entière	85 »	18 »	240 »	110 »	20 »	280 »	
	Demi-feuille	55 »	10 »	140 »	80 »	12 »	180 »	
	Quart de feuille	35 »	6 »	85 »	52 »	8 »	120 »	
	Huitième de feuille ..	22 »	4 »	55 »	35 »	5 »	78 »	
	Seizième de feuille ..	10 »	3 »	35 »	20 »	4 »	55 »	
Raisin 50 × 65 et Double-Tellièrre 44 × 68	Feuille entière	100 »	25 »	305 »	135 »	27 »	360 »	
	Demi-feuille	65 »	15 »	190 »	100 »	16 »	230 »	
	Quart de feuille	45 »	8 »	110 »	68 »	10 »	150 »	
	Huitième de feuille ..	30 »	5 »	72 »	50 »	6 »	100 »	
	Seizième de feuille ..	15 »	4 »	48 »	27 »	5 »	70 »	
Double-Couronne 46 × 72 et Jésus 56 × 76	Feuille entière	120 »	30 »	375 »	165 »	35 »	450 »	
	Demi-feuille	80 »	18 »	230 »	110 »	20 »	275 »	
	Quart de feuille	50 »	10 »	135 »	80 »	12 »	180 »	
	Huitième de feuille ..	35 »	6 »	85 »	50 »	7 »	110 »	
	Seizième de feuille ..	20 »	4 »	55 »	30 »	6 »	80 »	

En-têtes de lettres, Notes de service, Décisions, Télégrammes, Cartes de correspondances, Enveloppes,

DÉSIGNATION DES FORMATS		PREMIER CENT	CHACUN DES AUTRES	LES CINQ CENTS	LE MILLE (1)
Tellièrre	In-folio double	30 »	15 »	80 »	140 »
	In-folio simple ou in 4 ^o double	25 »	8 »	50 »	90 »
	In-4 ^o simple	16 »	6 »	35 »	65 »
Coquille	In-4 ^o double	26 »	10 »	60 »	110 »
	In-4 ^o simple ou in-8 ^o double	18 »	6 »	40 »	70 »
	In-8 ^o simple ou in-16 double	12 »	4 »	25 »	45 »
Cartes de correspondance (in-20 ^o raisin)		12 »	6 »	35 »	62 »
Enveloppes grand format (impression seule) (2)		10 »	3 »	20 »	35 »
— petit format (impression seule)		8 »	2 »	15 »	25 »

(1) A partir du deuxième mille, celui-ci compris, il sera fait application des prix portés à la colonne « chacun des autres cents ».

(2) Lorsque les enveloppes seront fournies par l'Imprimerie elles seront facturées suivant prix de revient.

Affiches en gros caractères (1).

DÉSIGNATION des FORMATS	FEUILLE ENTIÈRE				DEMI-FEUILLE				QUART DE FEUILLE			
	DE 1 A 25	DE 25 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents	DE 1 A 25	DE 25 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents	DE 1 A 25	DE 25 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents
Carré.....	25 »	35 »	45 »	15 »	20 »	35 »	30 »	10 »	10 »	15 »	20 »	8 »
Raisin.....	35 »	45 »	60 »	18 »	25 »	30 »	40 »	12 »	15 »	20 »	25 »	10 »
Jésus.....	45 »	55 »	70 »	20 »	30 »	35 »	45 »	15 »	20 »	25 »	30 »	12 »
Colombier.....	55 »	65 »	80 »	25 »	35 »	40 »	50 »	20 »	25 »	30 »	35 »	15 »

(1) Les affiches en petits caractères seront décomptées au prix des impressions recto suivant leur format.

Brochures, Marchés, Séries de prix, etc.

DÉSIGNATION DES FORMATS	QUATRE PAGES		HUIT PAGES		DOUZE PAGES		SEIZE PAGES	
	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents
FORMAT IN-8°								
Tellière, couronne, écu.....	50 »	5 »	85 »	40 »	140 »	16 »	165 »	20 »
Carré.....	65 »	6 »	125 »	42 »	185 »	20 »	245 »	25 »
Raisin, jésus.....	80 »	8 »	150 »	15 »	230 »	25 »	300 »	30 »
FORMAT IN-4°								
Carré.....	140 »	10 »	220 »	25 »	325 »	30 »	440 »	50 »
Raisin, jésus.....	140 »	15 »	280 »	30 »	420 »	50 »	550 »	60 »

NOTA. — La couverture imprimée et la piqure des brochures, marchés, etc., sont comptées d'après les tarifs d'impression et de reliure.
Les pages à tableaux des travaux ci-dessus sont majorées de 20 0/0.

Journal officiel et Table des matières

Le 1^{er} cent..... 20 francs la page.

Les autres cents..... 5 — —

Le tirage de 580 exemplaires compte pour 600.

Pliage, encartage, expédition :

25 francs la première feuille

15 — les autres feuilles ou carton.

Les extraits du *Journal officiel* seront comptés au tarif du format raisin réduit de moitié.

Projet de budget, Budget, Compte définitif.

Prix : 20 francs la page, quel que soit le nombre.

Divers

Menus, 1 franc pièce (20 au minimum).
Cartes d'invitation, de naissance, de réclame de commerce : 15 francs le 100.
Carnets de bons à souche : 5 francs le premier carnet, 3 francs les autres (carnet de 100).
Cartes de visite : 10 francs le cent avec enveloppes ; deuil : 15 francs avec enveloppes.
Lettres de mariage : 25 francs le 100 ; 40 francs les 200.
Avis à vendre ou à louer : 1 franc pièce.
Étiquettes pour malles ou bagages : 0 fr. 20 pièce.

Papier fourni par le client.

Factures (recto). — Le 100 : 25 francs ; les 500 : 30 francs ; le 1000 : 45 francs.

Factures (recto et verso). — Le 100 : 30 francs ; les 500 : 40 francs ; le 1.000 : 60 francs.

2° RELIURE

RELIURE DES REGISTRES	BROCHÉS — dos et couverture papier couleur	RASÉS		DEMI-RELIURE				RELIURE ENTIÈRE			
		de 1 main à 5 mains	au-dessus	EN TOILE		EN BASANE		EN TOILE		EN BASANE	
				de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus
Chaque registre in-folio tellière.....	5 »	10 »	12 »	12 »	15 »	18 »	20 »	20 »	22 »	28 »	30 »
— — couronne, écu.....	7 »	12 »	15 »	15 »	18 »	20 »	22 »	22 »	25 »	30 »	32 »
— — coquille.....	8 »	15 »	18 »	18 »	20 »	22 »	25 »	25 »	28 »	32 »	34 »
— — raisin, double-tellière..	10 »	18 »	20 »	20 »	22 »	25 »	28 »	28 »	30 »	35 »	38 »
— — jésus, colombier.....	12 »	20 »	25 »	22 »	25 »	28 »	30 »	30 »	32 »	38 »	40 »

NOTA. — Tout registre surjeté donnera lieu à une surtaxe de 2 francs.

RELIURE DES LIVRES	BROCHÉS DOS ET COUVERTURE en papier couleur	DEMI-RELIURE			RELIURE ENTIÈRE	
		DOS toile	DOS basané	DOS chagrin	en BASANE	en CHAGRIN
Chaque volume in-12 ou in-18	4 »	6 »	7 50	10 »	12 »	15 »
— in-8° ordinaire	4 50	8 »	10 »	12 »	15 »	18 »
— grand in-8°	5 »	10 »	12 »	15 »	18 »	20 »
— in-4°	5 50	12 »	15 »	18 »	20 »	22 »
— in-folio tellière	6 »	15 »	18 »	20 »	22 »	25 »
— in-folio écu et au-dessus	6 50	18 »	20 »	22 »	25 »	30 »

Chaque volume doré au dos donnera lieu à une surtaxe de 3 francs. Chaque étiquette imprimée 0 fr. 50.

OUVRAGES DIVERS		PRIX
Pliage et brochage des brochures, budgets, comptes définitifs, etc.	de 1 à 5 feuilles	25 francs le cent.
	de 6 à 10 —	35 —
	de 11 à 20 —	45 —
	au-dessus	55 —
Entoilage des cartes géographiques (non compris la toile)	grand format	25 —
	moyen format	15 —
	petit format	10 —

3° " JOURNAL OFFICIEL " DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Abonnements

DANS LA COLONIE	HORS DE LA COLONIE
Un an..... 20 francs.	Un an..... 25 francs.
Six mois..... 12 —	Six mois..... 15 —
Le numéro..... 1 franc.	

Annonces

Une insertion de 1 à 6 lignes	4 ^f »
Chaque ligne en plus	0 50
Une page entière	100 »
Une demi page (soit en hauteur soit en largeur)	50 »
Chaque annonce répétée	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 francs.	

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1920.

Conakry, le 5 juillet 1920

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 15 avril 1912 réglant les concessions de terrains domaniaux;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1920.

ARRÊTÉ :

Article premier, — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 27 août 1909 à M. Marcel Gallois, à Boké, concernant un terrain de 1,200 mètres carrés sis à Couba (cercle de Koumbia), est prorogé jusqu'au 27 août 1921.

Art. 2. — La présente prorogation de délai donnera lieu au versement d'une redevance pour l'année de 120 francs (0 fr. 10 par mètre carré).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 juillet 1920.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 24 juin 1920 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1920.

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 24 juin 1920, portant adjudication de la concession provisoire n° 3 du lot 26 du plan de lotissement de Kouroussa, mesurant 559 mètres carrés de superficie, à M. Kalil Botros, commerçant à Kouroussa.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 juillet 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 24 juin 1920 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 24 juin 1912, portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 13 du lot 49 du plan de lotissement de Conakry, mesurant 600 mètres carrés, à M. Amadou Sy, demeurant à Conakry.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 juillet 1920.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive à M. Trantoul.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi par la commission réunie à cet effet le 30 avril 1920 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain sis aux environs de Coyah (subdivision de Dubréka), n° 50 du livre foncier de Dubréka d'une superficie de 56 hectares 40 arcs 47 centiares est attribué à titre définitif à M. Trantoul.

Art. 2. — Sur la production d'un extrait du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 20 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 juillet 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant un membre titulaire de la Chambre de commerce de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 31 décembre 1906, créant la Chambre de commerce de la Guinée française, modifié par les arrêtés des 12 janvier 1910 et 29 juin 1911 ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1920 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, ajournant les élections consulaires et fixant provisoirement le mode de désignation des membres des Chambres de commerce ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — La Chambre de commerce de Conakry est ainsi complétée :

M. Besse, agent de la Maison Grace Brother S, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Guiraud, qui a quitté la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 juillet 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un marché à Siguiri et fixant le tarif des droits à percevoir.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1917, réglant la police et l'hygiène des marchés;

Vu l'arrêté local du 18 janvier 1919, approuvé par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française le 26 août 1919, fixant le mode d'organisation des marchés dans les centres non érigés en communes-mixtes et les droits à y percevoir;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un marché à Siguiri.

Art. 2. — Le tarif des droits de place et de stationnement sur le marché de Siguiri est ainsi fixé :

A. — PRODUITS INDIGÈNES

1^{re} catégorie : colas, tissus indigènes, objets d'orfèvrerie indigène, cuirs ouvragés : 0 fr. 15 le mètre carré et par jour; abonnement mensuel, 4 francs.

2^e catégorie : riz, mil, maïs : 0 fr. 10 le mètre carré et par jour; abonnement mensuel, 2 francs

3^e catégorie : charbons de bois, bois à brûler, fruits de toutes sortes, autres produits d'alimentation et de fabrication indigène : 0 fr. 05 par mètre carré et par jour; abonnement mensuel, 1 fr. 25.

B. — PRODUITS D'ORIGINE EUROPÉENNE

Bleu, sucre, bougies, pétrole et allumettes, tabac, savon : 0 fr. 15 le mètre carré et par jour; abonnement mensuel, 4 francs.

C. — VIANDES, POISSONS, VOLAILLES

Viande de boucherie, poissons et volailles : 0 fr. 10 le mètre carré et par jour; abonnement mensuel, 2 francs.

Par mesure d'hygiène, chaque boucher sera tenu d'occuper au moins 2 mètres carrés.

D. — BÉTAIL

Par cheval, jument, mulet ou mule 0 fr. 40 par tête d'animaux.

Par bœuf, vache ou taureau. 0 fr. 25 par tête d'animaux.

Par âne ou veau..... 0 fr. 15 — —

Par mouton ou chèvre..... 0 fr. 10 — —

Art. 3. — Si, par permission spéciale, un même occupant d'une place sur les marchés est autorisé à vendre sur son emplacement des marchandises entrant dans plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, il devra acquitter pour l'ensemble de l'emplacement le droit correspondant à la catégorie des marchandises la plus imposée.

Art. 4. — Le commandant du cercle de Siguiri est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 juillet 1920.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant la vente de l'alcool dans les cercles de Mamou, Pita, Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable au Sénégal et dépendances le code pénal métropolitain;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice en Afrique occidentale française et notamment l'article 19 dudit décret;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1917, interdisant la vente de l'alcool aux indigènes dans les cercles de Macenta, Gueckédou et N'Zéré-koré;

Considérant qu'au point de vue de l'hygiène et d'une façon générale de la protection de la race, il importe d'enrayer les progrès de l'alcoolisme dans la région du Fouta;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — La vente de l'alcool de traite et de tout spiritueux de consommation est interdite aux indigènes des cercles de Mamou, Pita, Labé.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police et déferées aux Tribunaux français si le contrevenant est européen ou assimilé et au Tribunal de cercle si le contrevenant est indigène

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 juillet 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Société commerciale de l'Ouest Africain à occuper une nouvelle partie du Domaine public maritime.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre en date du 21 mai 1920 pour laquelle la Société commerciale demande l'autorisation d'agrandir jusqu'au boulevard circulaire la cale de halage et le hangar qui la recouvre, qu'elle a été autorisée à établir en vertu de l'arrêté du 24 juin 1916;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1904, organisant en commune-mixte la ville de Conakry;

Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général et du chef du service des Travaux publics;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société commerciale de l'Ouest Africain est autorisée à occuper pour l'agrandissement de son chantier de réparations de bateaux une nouvelle partie du Domaine public maritime, contigüe à celle qu'elle a été autorisée à occuper par arrêté du 24 juin 1916.

Ce terrain, qui mesure 14 mètres de largeur, sera limité au sud par une ligne parallèle à la voie Decauville établie sur le boulevard circulaire et située à 2 mètres de distance du rail extérieur. La distance entre cette ligne et la limite sud de la première concession est de 8 mètres. La superficie du terrain est de 112 mètres carrés.

Art. 2. — La Société commerciale de l'Ouest Africain est autorisée à agrandir le hangar actuellement construit, ainsi que la cale de halage jusqu'à la limite du terrain concédé.

Ces installations seront édifiées de telle façon que la situation des lieux puisse le cas échéant, être rétablie au moment où l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté serait retirée. La manœuvre du ber devra être effectuée à des heures de faible circulation et conduite de manière à apporter le moins de gêne possible à l'utilisation de la voie Decauville et du boulevard circulaire.

La S. C. O. A. devra se conformer à ce sujet aux prescriptions qui lui seront adressées par les agents de l'administration, faute de quoi l'autorisation pourrait lui être retirée.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable; elle pourra être retirée sans indemnité, à la première réquisition, si l'intérêt public l'exige.

Art. 3. — Pour constater la précarité de cette autorisation la Société Commerciale de l'Ouest Africain versera dans la caisse du receveur de l'enregistrement une redevance annuelle de onze francs vingt centimes dont la première annuité exigible le 1^{er} juin 1920, ainsi qu'elle en a pris l'engagement par la soumission en date du 1^{er} juin 1920 annexée au présent arrêté, soumission qui a été approuvée. Le taux de la redevance, fixé à 0 fr. 10 le mètre carré sera revisé aux mêmes dates que celui de la redevance instituée par l'arrêté du 24 juin 1916.

Art. 5. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain est autorisée à abattre le grand fromager situé entre le Wharf et la cale de halage, le bois provenant de cet abattage sera remis au service des Travaux Publics.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent respectés

Art. 7. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux Publics et le Receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 5 juillet 1920

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation de la délibération de la Chambre de commerce de Conakry, en date du 30 juin 1920, relative à la vente de l'immeuble appartenant à cette assemblée et qui est situé place du petit marché à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'instituer des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1906, créant la Chambre de commerce de la Guinée française, modifié par les arrêtés des 12 janvier 1910 et 29 juin 1911;

Vu la délibération de la Chambre de commerce de Conakry dans sa séance du 30 juin 1920;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de la Chambre de commerce de Conakry en date du 30 juin 1920, relative à la vente pour la somme de 8,000 francs, de l'immeuble appartenant à cette Compagnie, sis sur la place du petit marché de la ville, et dont elle n'a pas l'emploi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 juillet 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectée de peste bovine la province de Téné (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant règlementation de la police des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 mars 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;

Sur la proposition du chef du service zootechnique (télégramme-lettre n° 40 Z du 1^{er} juillet 1920),

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclarée infectée de peste bovine la province de Téné (cercle de Kindia) limitée au nord, par le fleuve Konkouré; à l'est, par le fleuve Mayon-Kouré; au sud, par la rivière Samon, et à l'ouest, par la limite du cercle de Dubréka.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques, l'interdiction de la circulation en bétail, cuirs, peaux, laines etc., ainsi que les sanctions prévues par l'arrêté général du 10 décembre 1918 sont étendues à la zone ci-dessus indiquée.

Art. 3. — L'administrateur commandant le cercle de Kindia est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 juillet 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. A. Moser, négociant à Téliélé (Guinée française).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française, en semble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1919, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1920 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1912, autorisant M. Moser, négociant à Téliélé (Guinée française), à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis de recherches déposée aux bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics le 24 janvier 1920, affichée le 26 janvier 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} février 1920 ;

Vu le récépissé du Trésor du 26 janvier 1920 n° 26, constatant le versement de la somme de neuf cent dix francs soixante-deux centimes ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Moser, négociant à Téliélé (Guinée française), sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5.026 hectares, 54 ares. (Dossier n° 1610).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 4.000 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette portant l'inscription ci-après :

Permis de Recherches. — Rayon 4 kilomètres.

Ce centre est situé à 10 kilomètres à l'est de Compéta (cercle de Pita), au lieu dit Niog.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 juillet 1920.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décrets,

En date du 26 mai 1920 :

M. Drouin (Jacques-Léon-Pierre), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en disponibilité sans traitement sur sa demande, a été rappelé à l'activité, à compter de la veille du jour de son embarquement, et mis à la disposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

En date du 26 mai 1920 :

A été rapporté le décret du 17 mars 1920, portant acceptation, pour compter du 1^{er} mai 1920, de la démission de son emploi offerte par M. Max-Brisset, administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Cette démission a été acceptée pour compter du jour de l'installation de M. Max-Brisset dans ses fonctions de trésorier-payeur de la Guinée française.

En date du 2 juin 1920 :

A été nommé dans le corps de l'Inspection des Colonies :

Au grade d'Inspecteur-adjoint :

M. Dimpault (Victor - Arthur - Pierre), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Par arrêtés ministériels,

En date du 26 mai 1920 :

M. Dreano (Joachim-Marie), chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, a été placé, sur sa demande et pour raison de santé, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} février 1920.

M. Dupont (Lucien), ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 8 octobre 1918, a été maintenu, d'office, dans ladite position pour une nouvelle période d'une année, à compter du 8 octobre 1919.

En date du 26 mai 1920 :

M. Pécarrère (Henri), chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des Colonies, du cadre de l'Afrique occidentale française (Guinée), a été appelé à continuer ses services à la Guyane française, en remplacement de M. Constant, chef de bureau de 2^e classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,

En date du 10 novembre 1919 :

M. Le Boucher (Clément-Michel-Jean-Baptiste), receveur de l'Enregistrement de 3^e classe, en service à la Guinée, a été élevé sur place à la 2^e classe de son grade, à dater du 15 octobre 1919.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

PROMOTIONS

Par arrêtés du Gouverneur général,

En date du 1^{er} juillet 1920 :

Affaires indigènes.

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1920 :

A l'emploi d'Adjoint principal hors classe :

MM. Taillantou (Jean), adjoint principal de 1^{re} classe;

Quintrie-Lamothe (Louis), —

A l'emploi d'Adjoint principal de 1^{re} classe :

M. Chaupin (Louis), adjoint principal de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

MM. Armstrong (John), adjoint principal de 3^e classe;

Boulanger (René), —

Mas (Gustave), —

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

M. Margain (Félix), ancienneté, adjoint de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Coayrehourcq (Jean), choix, commis de 1^{re} classe;

Couzinet (Louis), choix, —

Reçoit une augmentation de solde de 500 francs :

M. Boudaud (Henry), adjoint principal hors classe.

Postes et Télégraphes.

Sont promus dans le cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe à 6,000 francs :

M. Lorient (Marcel), commis de 2^e classe, choix.

Trésoreries.

Sont promus dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1920 :

A l'emploi de Payeur de 2^e classe :

MM. Toma (Ange), choix;

Leguay (Edmond), choix;

Libérati (Joseph), choix et ancienneté, payeurs de 3^e classe.

Enseignement.

Sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1920, dans le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Instituteur de 1^{re} classe :

M. Arnaud (Célestin), instituteur de 2^e classe.

A l'emploi d'Institutrice de 3^e classe :

M^{me} Jézouin née de Witte, institutrice de 4^e classe (choix);

Police.

Reçoit une augmentation de solde de 500 frsncs :

M. de Villeneuve (Léopold), commissaire central hors cl.

Travaux publics.

Sont promus dans le cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} juillet 1920.

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

MM. Joubert (Camille), surveillant de 2^e classe;

Lauze (Henri), —

A l'emploi de Mécanicien de 1^{re} classe :

M. Tonnelier (Pierre), mécanicien de 2^e classe.

Chemin de fer.

Sont promus dans le cadre local des Chemins de fer commun aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} juillet 1920 :

ADMINISTRATION CENTRALE ET BUREAUX

A l'emploi d'Agent comptable de 1^{re} classe à 8,000 francs :

MM. Roustant (Alphonse), choix, agent comptable de 2^e cl.

Ferret (Armand), choix; —

A l'emploi d'Agent comptable de 2^e classe à 7,500 francs :

M. Poli (Ours-Martin), choix, agent comptable de 3^e classe.

A l'emploi d'Agent comptable de 4^e classe à 6,000 francs :

M. Cheilletz (Charles), choix, sous-agent comptab. de 1^{re} cl.

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 1^{re} classe à 5,500 fr. :

M. Pagnier (Fernand), choix, sous-agent comptab. de 2^e cl.

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 2^e classe à 5,000 fr. :

M. Chéry (Ernest), choix, sous-agent comptable de 3^e cl.

EXPLOITATION

A l'emploi de Sous-Inspecteur de l'Exploitation de 1^{re} classe :

M. Agostini (Antoine), choix, sous-inspecteur de l'Exploitation de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de gare principal de 2^e classe à 8,500 francs :

M. Péquet (Jules), choix, chef de gare principal de 3^e cl.

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 1^{re} classe à 5,500 francs :

M. Elie (Clet), choix, chef de train de 1^{re} classe.

MATÉRIEL ET TRACTION

A l'emploi de Sous-Chef de dépôt :

M. Bonastre (Armand), choix, chef ouvrier d'art de 1^{re} cl.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 2^e classe :

M. Henon (Jules), choix, ouvrier d'art de 3^e classe.

VOIE ET BATIMENTS

A l'emploi de Chef de district principal de 1^{re} classe :

M. Lorssery (Louis), choix, chef district princip. de 2^e cl.

A l'emploi de Chef de district principal de 2^e classe :

M. Angibaud (Eugène), choix, chef de district de 1^{re} cl.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

*Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,***Affaires indigènes**

En date du 4 juillet 1920 :

M. Proust, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est affecté à la Guinée.

Affaires politiques.

En date du 4 juillet 1920 :

Il est enjoint au nommé Goldmann (Ernest), né le 18 novembre 1886, à Bâle, fils de Edouard Goldmann et de Catherine Ucker, demeurant à Conakry, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à la date qui lui sera fixée par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Au cas où Goldmann (Ernest) ne se conformerait pas à cet ordre il serait embarqué par les soins de la police.

Enseignement

En date du 6 juillet 1920 :

M^{me} Collard (Germaine) née Caffé, institutrice stagiaire du cadre métropolitain, est nommée institutrice stagiaire du cadre général de l'Afrique occidentale française.

Cette nomination aura son effet à compter du 19 février 1920, date à laquelle elle a cessé d'être payée par la Métropole, en ce qui concerne l'entrée en solde, et du 31 décembre 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Gardes de cercle

En date du 21 juin 1920 :

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent trente francs (130 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Mamadou Mara, n^o m^{le} 109, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Télégraphie sans Fil

En date du 3 juillet 1920 :

M. Bonnotte (Raymond), agréé sur contrat d'engagement en qualité de : mécanicien du service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française et débarqué à Dakar le 1^{er} juillet 1920, est désigné pour servir à la Station de télégraphie sans fil de Conakry (Guinée).

Travaux publics

En date du 30 juin 1920 :

M. Couteau (Guillaume), adjoint technique de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, commis principal de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, est mis à la disposition de la Municipalité de Dakar, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 1920.

En date du 2 juillet 1920 :

La solde mensuelle du chef de chantier auxiliaire Sadio Guèye payée sur le chapitre du personnel des Travaux publics de la Guinée française, est portée, à dater du 1^{er} janvier 1920, de 250 à 412 fr. 50 par mois.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.**

(Insertions sommaires.)

*Par décisions du Gouverneur de la Guinée.***Administrateurs**

En date du 7 juillet 1920 :

M. de Susini, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé gardien de la poudrière de Mamou, en remplacement de M. Massimi, administrateur-adjoint des Colonies appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs par an imputable au budget local de la Guinée, exercice 1920, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4.

En date du 14 juillet 1920 :

M. Chaffaud, administrateur en chef de 2^e classe, est nommé commandant du cercle de Bokè, en remplacement de M. Garnier, qui reprend ses fonctions d'adjoint au commandant du même cercle.

M. de Kermadec, administrateur de 1^{re} classe, nouvellement arrivé, est nommé chef du bureau économique du Gouvernement.

M. Sauvain, administrateur de 2^e classe, retour de congé, est nommé commandant du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Chaffaud.

M. Lanrezac, administrateur de 3^e classe, nouvellement arrivé, est nommé chef de la subdivision de Ditinn, en remplacement de M. Mahoux.

M. Mahoux, administrateur de 3^e classe, est nommé commandant du cercle de Boffa, en remplacement de M. Francon, rapatriable.

En date du 18 juillet 1920 :

M. Ducorps, administrateur de 1^{re} classe, retour de congé, est nommé commandant du cercle de Dinguiraye, en remplacement de M. Gaillardon, administrateur de 2^e classe, rapatriable.

Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Biarritz (Basses Pyrénées), est accordé à M. Gaillardon (Paul), administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi que pour son fils âgé de 20 ans.

Un congé administratif de douze mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Laon (Aisne), est accordé à M. Castéran (Albert), administrateur de 3^e classe des Colonies.

En date du 24 juillet 1920 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Ouvry, femme d'un administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Affaires indigènes

En date du 19 juin 1920 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Mandé (Seine), est accordé à M. Boyer-Vidal (Jules), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un passage pour France lui sera en outre délivré en 2^e classe ainsi que pour sa femme.

En date du 7 juillet 1920 :

M. Proust, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté au Secrétariat général (Bureau des finances).

En date du 12 juillet 1920 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, en deuxième classe, est accordé à M^{me} Vigne, (Franck), femme d'un adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 14 juillet 1920 :

M. Taillantou, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, retour de congé, est nommé agent spécial du cercle de Pita, en remplacement de M. Jourdan, administrateur adjoint de 2^e classe, rapatriable.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité de 450 francs et à l'indemnité de fonctions de 360 francs prévus par l'arrêté du 98 novembre 1914.

M. Mas, adjoint principal de 2^e classe, retour de congé, est nommé agent spécial à Dinguiraye, remplacement de M. Sorel, adjoint de 1^{re} classe, rapatriable.

Il aura droit, en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de 450 francs et à l'indemnité de fonctions de 360 francs prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914.

M. Cruau, adjoint de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est désigné pour servir dans les bureaux du Trésor à Conakry.

M. Pépin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est nommé agent spécial à Siguiiri en remplacement de M^{me} Lesterre.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité de 750 francs et à l'indemnité de fonctions de 360 francs prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914.

M. Harlée, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est nommé agent spécial à Kankan, en remplacement de M. Quintrie-Lamothe, rapatriable.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité de 750 francs et à l'indemnité de fonctions de 360 francs prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914.

M. Harlée, remplira, cumulativement avec les fonctions d'agent spécial, celles de receveur municipal de la commune-mixte de Kankan et recevra à ce dernier titre, une indemnité annuelle de 1.200 francs sans être tenu au versement du cautionnement prévu par l'arrêté du 31 décembre 1914.

M. Champeau, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé chef de la subdivision de Dabola et agent spécial, en remplacement de M. Castéran, rapatriable.

Il aura droit, en cette dernière qualité, à l'indemnité de responsabilité de 450 francs et à l'indemnité de fonctions de 360 francs prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 18 juillet 1920 :

M. Berthon, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté au Secrétariat général (bureau des Finances).

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Quintrie-Lamothe (Louis), adjoint principal hors classe des Affaires indigènes.

Affaires politiques

En date du 6 juin 1920 :

Le séjour des provinces de Kindia et Sannou (cercle de Kindia), est interdit pour une durée de 5 ans à compter du 9 juillet 1920 date de sa libération au nommé Malick Sylla, ex-chef de province, âgé de 38 ans, né à Tafari (cercle de Kindia).

En date du 14 juin 1920 :

Le séjour dans le territoire des Cercles de Conakry, Forécariah, Boffa, Boké est interdit pendant cinq ans à compter de 2 juillet 1920 au nommé John Coca, né à Freetown (Sierra-Léone), de John Coker et de Myrian Johnson.

En date du 16 juin 1920 :

A compter du 1^{er} juillet 1920, le nommé Tidhani Dia, chef de la Province des Bailos (cercle Dinguiraye), aura droit :

1^o à une rétribution fixe de mille cinq cents francs par an, payable mensuellement ou trimestriellement.

2^o à une remise de 1 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu sous son contrôle dans sa province.

3^o à une remise de 5 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel du village dont il est le chef percepteur.

En date du 19 juillet 1920 :

Le séjour du cercle de Kindia est interdit :

1^o pour une durée de 3 ans, à compter du 10 juillet 1920 date de leur libération, aux nommés :

a) Alkaly Samba, ex-chef du village de Toumanéah (Dubréka), âgé de 55 ans, né à Toumanéah.

b) Aly Souma, ex-chef du village de Tanéné (Dubréka), âgé de 40 ans, né à Caporo.

2^o pour une durée de 1 an à compter du 10 juillet 1920 date de leur libération aux nommés :

a) Noah Camara ex-chef du village de Sangaréah (Dubréka), âgé de 90 ans, né à Nénéya.

b) Bassemba Yattara, ex-chef du village de Sanguréah (Dubréka), âgé de 90 ans, né à Sangaréah.

c) Yombo Yattara, ex-chef du village de Kagbéle (Dubréka), âgé de 67 ans, né à Kagbéle.

En date du 21 juillet 1920 :

La garde et l'entretien du mineur Ousmani Diallo, âgé de 16 ans, condamné pour vol le 6 juillet 1920 par le Tribunal de cercle de Conakry à 1 an de détention, seront assurés par Mamadou Thiam, chef de la banlieue de Conakry.

Une indemnité mensuelle de quinze francs sera allouée à Mamadou Thiam, pour les frais d'entretien et de garde de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 5 paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1920.

La garde et l'entretien du mineur Sara, âgé de 15 ans, domicilié à Labé, condamné pour vol de bétail le 8 juillet 1920 par le Tribunal de subdivision de Labé, à 8 mois de détention, seront assurés par Mody Tanou, chef de la province de Labé.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mody Tanou, pour les frais d'entretien et la garde de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 5 paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1920.

En date du 22 juillet 1920 :

La composition du tribunal de cercle de Pita, est modifié comme suit :

Sont nommés assesseurs, les nommés :

Karamoko Salmana, assesseur supplémentaire au tribunal de cercle, de statut musulman, assesseur titulaire, en remplacement de Alfa Mamadou Diongassi, décédé le 9 mai 1920.

Karamoko Bobo, notable de statut musulman, assesseur supplémentaire, en remplacement de Karamoko Salmana, nommé assesseur titulaire.

En date du 23 juillet 1920 :

Le nommé Naba Koumou Keita, est nommé chef du canton de Kendé-Mendé (cercle de Siguiri), en remplacement de l'ex-adjutant Makan Keita, relevé de ses fonctions par décision n° 485 A du 23 avril 1920.

En date du 19 juillet 1920 :

La décision du 23 avril 1920, rattachant provisoirement le bureau des affaires économiques au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur est rapportée pour compter du 14 juillet

Agriculture

En date du 8 juillet 1920 :

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Noury (Charles), inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Maurice par Gencay (Vienne), est accordé à M. Bibault (Isidore), directeur de Jardin d'essais de 1^{re} classe.

Chemin de fer

En date du 8 juillet 1920 :

Est allouée à M. Bos (Jean), sous-chef de dépôt au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de huit cent soixante quinze francs (875,00) égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, majorés de 25% entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de ses deux enfants âgés respectivement de 8 ans et 6 ans.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

Est alloué à M. Bernard (Jules), chef ouvrier de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de cinq cent quinze francs soixante deux centimes égale aux frais de transport aller et retour, en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, que supporterait le budget du Chemin de fer de Conakry au Niger pour le passage de ses deux fils âgés de 12 ans 1/2 et de 3 ans 1/2 s'ils devaient accompagner leur père à la Colonie lors de son prochain retour.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

En date du 12 juillet 1920 :

Sont promus dans le cadre d'agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée française :

Chef de station de 2^e classe :

M. Fomba (Abel), chef de station de 3^e classe.

Télégraphiste de 2^e classe :

MM. Konté (Ténénan), télégraphiste de 3^e classe;
Kouloubaly (Georges), —

Chef mécanicien de 1^{re} classe :

M. Camara Baba, chef mécanicien de 2^e classe.

Mécanicien de 2^e classe :

M. Samba Camara, mécanicien de 3^e classe.

Maître ouvrier de 1^{re} classe :

M. Bari (Antoine), maître ouvrier de 2^e classe.

Maître ouvrier de 2^e classe :

M. Dicco Mali, ouvrier de 1^{re} classe.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1920 au point de vue de l'ancienneté.

En date du 18 juillet 1920 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Chavet (Gabriel), sous chef de gare de 3^e classe du Chemin de fer Conakry au Niger.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe ainsi que pour sa femme et sa fille âgée de 5 ans.

En date du 23 juillet 1920 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Fresse sur-Moselle (Vosges), est accordé à M. Valroff (Marie-Joseph), chef de gare principal de 3^e classe du Chemin de fer Conakry au Niger.

Un congé administratif de douze mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dunkerque (Nord), est accordé à M. Bauer (François), chef de district de 3^e classe du Chemin de fer Conakry au Niger.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 3^e classe ainsi que pour sa femme.

Commune de Kankan

En date du 12 juillet 1920 :

L'ex-sergent Kékoura Kondé est nommé collecteur du marché de Kankan, en remplacement de Mamadou Kondé, pour compter du 1^{er} juillet 1920.

Dactylographe

En date du 14 juillet 1920 :

La solde mensuelle de M^{me} Dubreuil, dame dactylographe au Cabinet, est portée de 270 à 300 francs pour compter du 1^{er} juillet 1920.

Douanes

En date du 12 juillet 1920 :

Le caporal garde-frontières Fodé Kamara, n° m^{le} 106, du poste de Moussaye (cercle de Forécariah), est nommé sergent sur place.

Les gardes-frontières de 2^e classe dont les noms suivent sont élevés sur place à la 1^{re} classe de leur emploi :

N° m^{le} 123, Yoni Camara, du poste de Pamélap (cercle de Forécariah).

N° m^{le} 208, Fodé Kéita, du poste de Sambadougou (cercle de Faranah).

Les gardes-frontières de 3^e classe dont les noms suivent sont élevés sur place à la 2^e classe de leur emploi :

N° m^{le} 264, Samba Dialo, du poste de Léla (cercle de Koumbia).

N° m^{le} 266, Iki Coulibaly, du poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia).

N° m^{le} 313, Tiécoura Camara, du poste de Nongoa (cercle de Gueckédou).

N° m^{le} 318, Moussa Camara, du poste de Morécania (cercle de Forécariah).

Ces nominations auront leur effet à compter du 1^{er} juillet 1920 au point de vue de l'ancienneté.

Le brigadier indigène de 2^e classe Assane Cissé, du poste de Tagania (cercle de Faranah), est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe N'Diaye (Joseph), du poste de Kardafara (cercle de Boké), est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade.

Le sous-brigadier de 4^e classe Saint-Olympe de Conakry, est élevé sur place à la 3^e classe.

Les préposés indigènes de 3^e classe dont les noms suivent sont élevés sur place à la 2^e classe de leur emploi :

Lamine (Philippe), de la brigade de Conakry.

Soumbouh (Joseph), du poste de Pamélap (cercle de Forécariah).

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1920, au point de vue de l'ancienneté.

Tableau des sous-brigadiers et des préposés du cadre indigène du service actif réunissant les conditions voulues pour se présenter au concours de la brigade et de la sous-brigade (Commission du 29 juin 1920).

Pour le grade de brigadier les sous-brigadiers :

Laurence (Urbain); Dupuy (Charles); Youssouf Dioufou; Diagne (Joseph).

Pour le grade de sous-brigadier :

Les préposés : Wilkinson (Charles); Mamadou (Charles); Demba Diawara; Ly (Adolphe); Gomez (Antoine); Obèye Diop.

Les membres de la commission.

MM. Senelle, Philémon, Pianelli.

Écrivains

En date du 8 juillet 1920 :

M. Lame Abdoulaye est nommé écrivain auxiliaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1920 et est affecté en cette qualité au service des Travaux publics.

M. Moctar, est engagé comme écrivain auxiliaire pour servir au cercle de Labé.

Il recevra en cette qualité un salaire journalier de deux francs cinquante (2 fr. 50) sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 12 juillet 1920 :

Sont promus dans le cadre des écrivains expéditionnaires indigènes de la Guinée française.

Écrivain expéditionnaire principal de 3^e classe :

M. Raphaël (Louis), écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe.

Écrivain expéditionnaire de 2^e classe :

M. Youla Momo, écrivain expéditionnaire de 3^e classe.

Écrivain auxiliaire de 2^e classe :

M. Keita Mory, écrivain auxiliaire de 3^e classe.

Écrivain auxiliaire de 3^e classe :

M. Hippolyte (André), écrivain auxiliaire de 4^e classe.

Écrivain auxiliaire de 4^e classe :

MM. N'Kaye Diane, écrivain auxiliaire de 5^e classe.

Kerfalla (Louis), —

Diallo Abdoulaye, —

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1920 au point de vue exclusif d'ancienneté.

En date du 20 juillet 1920 :

M. Doua Keita, écrivain auxiliaire de 4^e classe, élève de l'école Faidherbe, est affecté au Cabinet (section du Personnel), pour la durée des vacances scolaires.

Il percevra la solde de son grade pour compter du 19 juillet 1920.

Enseignement

En date du 8 juillet 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Espalais (Tarn-et-Garonne), est accordé à M^{me} Labat (Lucie), institutrice.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Espalais (Tarn-et-Garonne), est accordé à M. Labat (Gérard), instituteur stagiaire.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi que pour son enfant âgé de 2 ans.

En date du 8 juillet 1920 :

M^{me} Collard, institutrice stagiaire du cadre général, nouvellement débarquée, est nommée directrice de l'école rurale de Kouroussa.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Arnaud (Célestin), instituteur de 1^{re} classe.

En date du 12 juillet 1920 :

Sont promus dans le cadre indigène des instituteurs de l'Afrique occidentale française :

Instituteur de 4^e classe :

M. Fofana Kolébaly, instituteur de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe :

MM. Sékou Fofana, instituteur de 6^e classe.

Diallo Yacine, —

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1920 au point de vue de l'ancienneté.

Le nommé Moussa Samowa, moniteur ouvrier en fonctions à l'école d'apprentissage, est chargé de la surveillance de cette école pendant les vacances.

En date du 12 juillet 1920 :

Sont déclarés admissibles aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires qui ont eu lieu dans les centres de Mamou, Kankan et Conakry, les candidats dont les noms suivent :

CENTRE DE MAMOU

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1. Lansiné Bamba. | 4. Bokary Diakité. |
| 2. Tirmidiou Diallo. | 5. Souleymane Diallo. |
| 3. Bakar Sidi. | 6. Mamadou Boye. |

CENTRE DE KANKAN

- | | |
|------------------------|--------------------|
| 1. Souleymane Kantara. | 3. Fara Milimouno. |
| 2. Sayon Sako. | |

CENTRE DE CONAKRY

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| 1. Koné Mamadou. | 5. Sanoussi Mamadou. |
| 2. N'Diaye Abdoulaye. | 6. Caba Ali. |
| 3. Bakiné Kanfori. | 7. Kétouré Momo. |
| 4. Souma Momo. | 8. Téouri Mamadou. |

Gardes de cercle

En date du 6 juillet 1920 :

Les gardes de 2^e classe ci-après du dépôt de Conakry, sont affectés à la Police municipale de Conakry :

Faciné Kamara, n^o m^{le} 1365; Momo Camara, n^o m^{le} 1206; Fodé Souma, n^o m^{le} 1210; Lamina Souma, n^o m^{le} 1212; Kaba Keita, n^o m^{le} 1223; Ansoumani Camara, n^o m^{le} 1225; Kéba Kamara, n^o m^{le} 1229; Binty Modou Souma, n^o m^{le} 1249; Lucény Bangoura, n^o m^{le} 1255; Suleyman Yattara, n^o m^{le} 1236.

En date du 12 juillet 1920 :

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde la punition infligée au garde de 2^e classe Bokary Souma, n^o m^{le} 1233, du peloton de Kindia.

Les gardes de 2^e classe Lamina Souma, n^o m^{le} 1083, et Souleyman Ba, n^o m^{le} 1252, du dépôt de Conakry, sont licenciés de leur emploi pour inaptitude physique.

Imprimerie

En date du 7 juillet 1920 :

M. Salifou Camara, apprenti typographe stagiaire, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

En date du 19 juillet 1920 :

Une permission de 15 jours à solde entière, est accordée au nommé Salifou Yattara, apprenti de 1^{re} classe à l'Imprimerie pour en jouir au Rio-Pongo.

En date du 12 juillet 1920 :

Sont promus dans le cadre des ouvriers et apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française :

Ouvriers de 4^e classe :

MM. Quinn (Thomas), apprenti de 1^{re} classe;
Demba (Joseph), — — —

Apprenti de 1^{re} classe :

M. Ansou Camara, apprenti de 2^e classe.

Apprenti de 3^e classe :

M. Wilkinson (Benjamin), apprenti de 4^e classe.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1920, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. Germain Sylla, apprenti de 5^e classe stagiaire, est titularisé dans son emploi.

L'ancienneté de cet agent comptera du 1^{er} juillet 1920.

En date du 24 juillet 1920 :

M. Boudaud, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, est chargé en attendant l'arrivée du titulaire, des fonctions de chef de l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. Fratissier, rapatriable.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de supplément de fonctions de 1.000 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Interprètes

En date du 12 juillet 1920 :

Sont promus dans le cadre des interprètes de la Guinée française :

Interprète principal de 3^e classe :

M. Alioune Dinah Salifou, interprète titulaire de 1^{re} cl.

Interprète titulaire de 1^{re} classe :

M. Ali Mansaré, interprète titulaire de 2^e classe.

Interprète auxiliaire de 1^{re} classe :

M. Doramodou Salou, interprète auxiliaire de 2^e classe.

Interprètes auxiliaires de 2^e classe :

MM. Keita Bourra, Kamara Ali, Camara Ouegou, interprètes auxiliaires de 3^e classe.

Interprètes auxiliaires de 3^e classe :

MM. Kamara Issa, Kourouma Mamadi, Dayla Seck, Diallo Dian, N'Diaye Amadou, Guisse Hamet, interprètes auxiliaires de 4^e classe.

Interprètes auxiliaires de 4^e classe :

MM. Diallo Tierno, Babadi Keita, interprètes auxiliaires de 5^e classe.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1920 au point de vue de l'ancienneté.

Justice

En date du 12 juillet 1920 :

L'arrêté du 10 juin 1920, est rapporté en ce qui concerne la période comprise entre le 8 et 20 mai 1920 pour laquelle un rappel de solde sera mandaté en faveur de M. Alexandrenne, commis-greffier de 3^e classe.

Logement

En date du 19 juillet 1920 :

M. de Kermadec, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est autorisé, à titre provisoire, à occuper aux conditions fixées par l'arrêté local du 2 février 1915 l'immeuble réservé à l'inspection des Colonies, dénommé *Villa des Bambous*, sise dans le 1^{er} boulevard et comprenant quatre chambres de maître.

Postes et Télégraphes

En date du 9 juillet 1920 :

M. Collard, commis métropolitain h. c. est nommé receveur à Kouroussa, en remplacement de M. Camou, nommé receveur à Kissidougou.

Le commis principal Mathurin Diop, est affecté en sous ordre à Kankan.

En date du 12 juillet 1920 :

Sont promus dans le cadre local indigène des Postes et Télégraphes :

AGENT :

Commis de 2^e classe :

M. Ternel (Charles), commis de 3^e classe.

COMMIS AUXILIAIRE :

Commis auxiliaire de 5^e classe :

Momo Sana, commis auxiliaire de 6^e classe.

FACTEURS :

Chef facteur de 3^e classe :

Aboly (François), facteur de 1^{re} classe.

Facteur de 3^e classe :

Ismaila Imbé, facteur de 4^e classe.

Facteurs titulaires de 5^e classe :

Amara Kaba, Oumarou N'Diaye, Lansana Touré, facteurs auxiliaires.

SURVEILLANTS :

Chef surveillant de 1^{re} classe :

Fadiolla Tounkara, chef surveillant de 2^e classe.

Chef surveillant de 2^e classe :

Moussa Konaté, chef surveillant de 3^e classe.

Surveillant de 1^{re} classe :

Ketty Modou, surveillant de 2^e classe.

Surveillants de 2^e classe :

Moussa Soudan, Bokary Taraoré, Sabary Camara, Morlaye Kinsan, Abou Tabéta, Kaba Cissé, surveillants de 3^e classe.

Surveillants de 4^e classe :

Mo Maléta, Koké Diara, Ali Camara, Bokary Camara, Yamboy Camara, Morlaye Camara, Mamadi Koné, Momo Rio-Pongo, surveillants de 5^e classe.

Surveillant titulaire de 5^e classe :

Souleyman Camara, surveillant auxiliaire.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1920, au point de vue de l'ancienneté.

En date du 14 juillet 1920 :

M. Regnaud, commis métropolitain h. c. débarqué du *Burgmeister*, est nommé receveur à Kindia, en remplacement de M. Grand, en instance de départ en congé.

En date du 18 juillet 1920 :

M. Aboly, commis auxiliaire de 6^e classe des Postes et Télégraphes, ne recevra aucune solde du 1^{er} au 14 juillet inclus période pendant laquelle il s'est absenté irrégulièrement de son poste.

En date du 19 juillet 1920 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Le Martinet (Gard), est accordé à M. Grand, commis h. c., des Postes et Télégraphes, qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi que pour sa femme.

En date du 21 juillet 1920 :

L'agent auxiliaire temporaire des Postes Télégraphes et Téléphones Famourou Mara, est licencié pour mauvaise conduite et abandon de service.

La présente décision aura son effet à compter du 9 juillet 1920.

Police

En date du 14 juillet 1920 :

M. Peyricaud (Pierre), commissaire de police de 2^e classe, nouvellement arrivé, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police à Kindia.

Plantons

En date du 12 juillet 1920 :

Le nommé Momo Camara dit Mamadou, planton au Bureau politique, est licencié de son emploi, pour compter du 25 juin 1920.

Une suspension de quatre jours de solde est infligée au nommé Namory Kourouma, planton au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur pour négligence dans son service.

Ravitaillement

En date du 9 juillet 1920 :

Une Commission composée de :

MM. Picard, administrateur-adjoint des Colonies, chargé du Bureau économique, président;
Sinibaldi, adjoint des Affaires indigènes, membre;
Pomarède, commis des Affaires indigènes, —

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de réceptionner dès leur arrivée à Conakry, les expéditions de riz provenant des réquisitions effectuées dans le cercle de Boffa et la subdivision de Dubréka.

En date du 23 juillet 1920 :

Une Commission composée de :

MM. Picard, administrateur-adjoint des Colonies, chargé du service du Ravitaillement, président;
Senelle, chef du service des Douanes, membre;
Moynier, agent général de la S. C. O. A., —
Sinibaldi, adjoint des Affaires indigènes, secrétaire,
se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'évaluer le matériel appartenant au Ravitaillement en vue de fixer les bases de cession dudit matériel au plus offrant par dépôt de soumission.

Santé

En date du 6 juillet 1920 :

M. Breffeil, médecin principal de 1^{re} classe, de l'Assistance médicale indigène, est nommé médecin résident de l'hôpital Ballay.

Il assurera : 1^o le service des arraisonnements du Port de Conakry ; 2^o le service d'hygiène de la ville de Conakry ; 3^o le service de l'abattoir de Conakry.

M. Breffeil aura droit, pour le service des arraisonnements à l'indemnité de 1,000 francs prévue à l'arrêté du 28 novembre 1914, et pour les services municipaux aux indemnités fixées par les arrêtés précités.

La présente décision aura son effet à compter du 5 juillet 1920.

En date du 12 juillet 1920 :

Sont promus dans le cadre des infirmiers indigènes de la Guinée française :

Sergent de 3^e classe :

Famory Keita, caporal de 1^{re} classe.

Caporal de 1^{re} classe :

Daouda Cilla, caporal de 2^e classe.

Caporal de 2^e classe :

Mamadou Mandenye, infirmier ordinaire.

Infirmier ordinaire :

Diara Camara, infirmier stagiaire.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1920 au point de vue de l'ancienneté.

En date du 23 juillet 1920 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{lle} Maës (Madeleine), âgé de 9 ans, fille d'un médecin de l'Assistance médicale indigène.

Secrétariats généraux

En date du 14 juillet 1920 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Tréport (Seine-Inférieure), est accordé à M. Deproge (Joseph), commis principal des Secrétariat généraux.

En date du 18 juillet 1920 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Port-de-France (Martinique), est accordé à M. Guillo (Léonce), sous-chef de bureau de 1^{er} classe des Secrétariats généraux.

Service zootechnique

En date du 12 juillet 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Beny (Louis), vétérinaire major de 2^e classe, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Travaux publics

La décision n° 505 du 26 avril 1920 accordant un congé administratif d'un an à M. Couteau, commis principal des Travaux publics, est rapportée.

En date du 14 juillet 1920 :

M. Dunez (Albert), Commis principal des Travaux publics débarqué à Conakry le 14 juillet 1920, par le vapeur *Burge-meister* est affecté au 1^{er} arrondissement avec résidence à Conakry.

Trésor

En date du 9 juillet 1920 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Dakar, en 3^e catégorie, est accordé aux deux enfants de M. Diouf Fara, commis de 2^e classe des Trésoreries, Jacques, âgé de 6 ans et Moussa, âgé de 3 ans, qui seront accompagnés par M^{me} Ma Djiguène Gaye.

En date du 14 juillet 1920 :

M. de Champeville (Jean) commis principal de 5^e classe des Trésoreries, nouvellement arrivé, est désigné pour servir dans les bureaux du Trésorier-payeur à Conakry.

En date du 18 juillet 1920 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Michaud, (Jean), commis principal de 5^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 23 juillet 1920 :

M. de Champeville, (Jean), commis principal de 5^e classe des Trésoreries, est nommé caissier du Trésor à Conakry en remplacement de M. Michaud, rapatriable.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité de 400 francs prévue au tableau B. annexé au décret du 31 décembre 1911.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE**

SUCCURSALE DE CONAKRY

TARIF APPLICABLE A PARTIR DU 10 JUILLET 1920.**ÉMISSIONS**

Mandats et Chèques sur Paris	1/2 %
Chèques sur le Comptoir National d'Escompte de Paris : à Bordeaux et Marseille	1/2 %
autres agences	3/4 %

Transferts par câble sur Paris	1 %
Chèques en livres sterling sur Londres, Liverpool et Manchester	1/2 %
Chèques et Transferts en £ sur les agences de la Bank of British West Africa à la Côte d'Afrique	1 %
Chèques sur le Maroc	3/4 %
Transferts télégraphiques sur le Maroc	1 1/2 %
Chèques sur Beyrouth	3/4 %
Transferts télégraphiques sur Beyrouth	1 1/2 %

CHANGE

Papier sur France ayant plus de 30 jours à courir ou payant plus de 30 jours d'escompte au pair.

Papier sur France ayant moins de 30 jours à courir ou payant moins de 30 jours d'escompte ... 1/4 %

Effets en Livres sterling sur Londres, Liverpool et Manchester ayant plus de 30 jours à courir ou payant plus de 30 jours d'escompte au pair.

Effets en Livres sterling sur Londres, Liverpool et Manchester ayant moins de 30 jours à courir ou payant moins de 30 jours d'escompte 1/4 %

Effets en Francs sur l'Angleterre 1/4 % |

Effets en Francs ou en Dollars sur New-York ... 1/4 %

Les Effets en Livres ou en Dollars sont décomptés au cours d'achat de la cote de la Banque de l'Afrique occidentale, toutes les Emissions ou Transferts en Livres ou autres monnaies étrangères sont calculées au cours de vente de cette même cote.

PAPIER DOCUMENTAIRE

Pour les Effets documentaires escomptés sous la garantie des Banquiers, la commission supplémentaire de 1/2 % est supprimée,

Par contre, cette commission spéciale est maintenue pour les effets de cette même nature escomptés sans ouverture de crédit ou sur la demande d'un commissionnaire.

AVIS D'ADJUDICATION**D'un terrain domanial sis à Mamou.**

Il sera procédé le jeudi quinze septembre 1920, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Mamou, formant la parcelle n° 209 du plan cadastral et mesurant 1,500 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

Les adjudicataires devront payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 1^{er} juillet 1920.

Le Receveur des Domaines p. i.,

Paul BONNAVES.

SERVICE DES DOMAINES

Demande de Concession urbaine.

Demande de M. Assad Maroun, commerçant, demeurant à Mamou, pour un terrain de 1,125 mètres carrés et borné : à l'ouest, par la route du poste ; à l'est, par un terrain vague ; au nord, par la place du marché, et au sud, par la concession Ladreyt.

Toute opposition à la présente demande sera reçue au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 août 1920, dernier délai.

Conakry, le 5 juillet 1920.

Le Receveur des Domaines p. i.,

P. BONNAVES.

2-2

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AOUT 1920.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 46 m	18 h 16 m	17	5 h 46 m	18 h 10 m
2	5 46	18 15	18	5 46	18 9
3	5 46	18 15	19	5 46	18 9
4	5 46	18 15	20	5 47	18 9
5	5 46	18 14	21	5 47	18 8
6	5 46	18 14	22	5 47	18 8
7	5 46	18 14	23	5 47	18 7
8	5 46	18 13	24	5 47	18 7
9	5 46	18 13	25	5 47	18 6
10	5 46	18 13	26	5 47	18 5
11	5 46	18 12	27	5 47	18 5
12	5 46	18 12	28	5 47	18 4
13	5 46	18 12	29	5 47	18 3
14	5 46	18 11	30	5 47	18 3
15	5 46	18 10	31	5 47	18 2
16	5 46	18 10			

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 juin 1920.

ACTIF

Caisse	2.133.949 79
Monnaies étrangères	"
Portefeuille	594.854 35
Comptes courants d'avances	250.000 "
Matériel et mobilier	"
Divers comptes à régler	2.084 32
Frais généraux	106.206 52
Transports et assurances	"
Succursales	135.737 82
Siège social	13.957.591 04
Change	128.124 05
TOTAL	17.308.547 89

PASSIF

Billets au porteur en circulation	15.464.455 "
Comptes-courants	1.184.487 43
Siège social	"
Correspondants divers	39.807 50
Divers comptes à régler	42.268 26
Profits et pertes	577.529 70
TOTAL	17.308.547 89

Certifié conforme aux écritures

Certifié

Conakry, le 30 juin 1920

Le Censeur,

Le Directeur de la succursale,

JACQUIER.

A. TALY.

VILLE DE RUFISQUE

EMPRUNT A 4 % DE 989 OBLIGATIONS DE 500 FRANCS**TIRAGE AU SORT DE 59 OBLIGATIONS DU DIT EMPRUNT — 16^e TIRAGE**1^{re} série2^e série

159	950	790	538
205	959	227	251
215	172	808	92
680	604	580	537
796	140	34	482
520	663	445	129
373	359	643	901
113	509	576	263
22	612	963	375
198	844	42	125
800	772	174	27
972	497	860	707
757	325	810	74
456	929	789	722
870		379	638

Paris, le 21 avril 1920.

Pour copie conforme :

Le Chef de Section,

Signé : Illisible.

ANNONCES

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA GUINÉE FRANÇAISE**

PRIX DES ABONNEMENTS

Dans la Colonie : Six mois,	12 francs ;
— Un an,	20 francs ;
Hors la Colonie : Six mois,	15 francs ;
— Un an,	25 francs ;

Le numéro isolé : 1 franc.

Le Journal officiel paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

ANNONCES

Insertion de 1 à 6 lignes (1).....	4 francs.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50.
Une page entière.....	100 francs.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).....	50 francs.

Chaque annonce répétée, **moitié prix** de la première sans que ce prix soit inférieur à 4 francs.

Exemple. — Une annonce de 64 points de hauteur coûtera : 48 points, 4 fr. + 2 lignes de 8 à 0 fr. 50 = 1 franc, soit 5 francs ; la deuxième annonce ne sera pas de 2 fr. 50, mais de 4 francs, prix minimum.

Autre exemple. — Une annonce de 112 points de hauteur coûtera 8 francs ; la seconde et les suivantes, 4 francs.

Pour les clichés expédiés et insérés **sans y rien ajouter** et devant paraître six fois et plus, il peut être fait une réduction de 20 % sur la facture. Au cas contraire ils paieront le tarif plein.

(La justification typographique du Journal étant de 264 points ou 10 centimètres environ par ligne, la largeur des clichés ne devra pas dépasser cette dimension ; dans le cas où ils porteraient sur les deux colonnes, le prix sera double).

Comme justification de l'insertion de l'annonce il n'est envoyé qu'un seul numéro justificatif, certifié conforme par le Chef de l'Imprimerie. Il fera légaliser sa signature pour la première et la dernière insertion pour les annonces paraissant six fois et plus. Les annonces sont payables d'avance, à moins de convention spéciale.

Vente par autorité de Justice

Il sera procédé le dimanche 8 août 1920, à huit heures du matin, au petit marché couvert près l'usine électrique à Conakry, par le ministère de M^e Maurice PANIER, huissier, à la vente de :

Malles cantines fer et bois, complets drap et toile, linge neuf et usagé, chaussures, parfumerie, pagnes, etc. etc. etc.

La vente se fera au comptant (sous peine de folle enchère) au plus offrant et dernier enchérisseur.

Il sera procédé le dimanche 8 août 1920, à huit heures et demie du matin, au petit marché couvert près l'usine électrique à Conakry, par le ministère de M^e Maurice PANIER, huissier, à la vente de :

Un lot bijoux or indigène.

La vente se fera au comptant (sous peine de folle enchère) au plus offrant et dernier enchérisseur.

L'Huissier,
M. PANIER.

(1) La ligne est comptée sur 8 points typographiques, soit 48 points, environ 2 centimètres.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, COMMISSAIRE - PRISEUR
A CONAKRY.

Vente de marchandises aux enchères publiques,

autorisée par Jugement du Tribunal de Commerce de Conakry du 16 juillet 1920.

Le **vendredi 6 août 1920**, à huit heures du matin, dans le magasin de la Douane et dans les hangars du Ravitaillement à Conakry, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de diverses marchandises avariées comprenant **des balles de tissus, légumes secs, caisses vides, chaux grasse ou vive, sel marin, barriques vides, biscuits, pommes de terre, pelles et marbre.**

Au comptant et 3 % en sus.

Conakry, le 23 juillet 1920.

Le Commissaire priseur,
D. CANDELLÉ.

Avis de perte de copie de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier numéro six du cercle des Timbis, ayant appartenu à feu Léon Sauvageot, actuellement appartenant à la Société Mansour frères à Mamou.

Conakry, le 12 juillet 1920.

MANSOUR FRÈRES.

L'OFFICE DE L'EXPORTATION COLONIALE :

Renseigne sur toutes productions.
Achète toutes quantités.
Exporte tous articles.
Accepte correspondants.
Ecrire Serap, Agence Havas, Bordeaux.

REPRÉSENTANTS demandés, nombreux articles, bonnes remises, vente facile. Situation 2.000 francs par mois. Ecrire Agence universelle, 18, rue Esprit des Lois, Bordeaux (France).



LA PAIX vous invite
BRAVES POILUS et JEUNES GENS
au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR
la Société de la Gaîté Française
65, r. du Faub. St-Denis (6^e Boul.), Paris (10^e)
Envoi contre UN FRANC en Mandat-Poste

NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920
(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais, Art de plaire. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté. Chansons et Monologues. Théâtres. — Librairie Spéciale.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BAREME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

RAPPORTS D'ENSEMBLE*Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907*

Prix : 3 francs l'un.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé : 3 fr. 75

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

ARRÊTÉ**RÉGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES**

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

Par

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc : par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

-6

MACHINE FLUGEL POUR
EAUX GAZEUSES



Filtration et aération
parfaites.
D'un maniement facile
Instructions gratuites

PAR MONTER UNE FABRIQUE
IMMÉDIATEMENT ON PEUT
OBTENIR UN PROFIT ANNUEL
DE 25 000 FRANCS.

Demander les catalogues illustrés à

FLUGEL & C^{IE} LTD, Green Lanes,
LONDRES, N.16, ANGLETERRE.

Le Purgatif Idéal

c'est la **Pilule du D^r Dehaut**

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

Facile à prendre, ne nécessitant aucun préparatif,
elle ne provoque jamais de dégoût.

Supprimant la diète, elle ne débite pas le malade.
N'exigeant pas de repos à la chambre,

elle ne cause aucune perte de temps.

Plus active que tous les similaires,
elle est, par conséquent, moins chère.

DOSE : PURGATIVE, 2 à 3 pilules ; LAXATIVE, 1 pilule.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

2-12

les MEILLEURS PRODUITS

GRANDE
PHARMACIE CENTRALE DU NORD
132 et 134, Rue La Fayette, PARIS
Service spécial pour les Expéditions rapides en Province

le MEILLEUR MARCHÉ

Voici un bon Livre :



Prenez-le !...

parce que, s'il vous paraît inutile aujourd'hui, vous
en aurez sans doute besoin demain ! Prenez-le,

..... et ne cherchez plus.

Ce bon livre vous sera envoyé franco sur
demande, accompagné d'un très intéressant
Catalogue Illustré de notre Maison. Vous y trou-
verez de bons et simples Remèdes naturels, des
Spécialités françaises de grandes Marques, des
Coffrets "Pharmacie d'urgence" portatifs, ren-
fermant notamment tous les médicaments d'un
emploi fréquent aux Colonies, présentés sous
forme de comprimés, de cachets, d'ampoules, etc.
Ce Catalogue illustré vous présente, en outre, des
accessoires de toutes sortes, des produits de toilette
très sérieux, des régimes alimentaires. En un mot,

Nous avons tout ce qu'il vous faut

et vous pouvez vous adresser à nous pour tous vos
besoins et ceux des Vôtres. Vous aurez le même
choix, les mêmes conditions, les mêmes avantages
que si vous entrepreniez un voyage à Paris pour
y choisir ce que réclament votre santé, votre
bien-être, votre confort : Ecrivez-nous !

L'ŒUVRE DES BONS REMÈDES

PHARMACIE du PALAIS-ROYAL

10, Rue de Richelieu, 10 :: PARIS

MAISON FONDÉE EN 1806

2-3

Asthme

REMÈDE SOUVERAIN **ESPIC**
CIGARETTES OU POUDRE
Tous Ph^{ies} - Exiger signature J. ESPIC sur chaque cigarette

2-12



CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.